

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
			A L'ETRANGER
			A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition générale.....	250 DH	400 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GENERAUX	
Contrats conclus pour la garantie de prêts entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	
Décret n° 2-25-830 du 6 jourmada I 1447 (29 octobre 2025) approuvant le contrat conclu le 22 septembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent vingt-neuf millions d'euros (129.000.000 €), consenti par ladite banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet «PV Noor Atlas ».	2744
Décret n° 2-25-858 du 6 jourmada I 1447 (29 octobre 2025) approuvant le contrat conclu le 8 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent quatre-vingt-dix millions d'euros (190.000.000 €), consenti par ladite banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet « Noor Midelt-Tranche A ».	2744
Décret n° 2-25-892 du 18 jourmada I 1447 (10 novembre 2025) approuvant le contrat conclu le 23 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent quatre-vingt-dix-sept millions d'euros (197.000.000 €), consenti par ladite banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet « Noor Midelt-Tranche B ».	2745
Contrat conclu pour la garantie d'un prêt entre le Royaume du Maroc et la KfW.	
Décret n° 2-25-894 du 18 jourmada I 1447 (10 novembre 2025) approuvant le contrat conclu le 23 octobre 2025, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cent trente millions d'euros (130.000.000 €), consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) pour le financement du « Programme d'intégration des énergies renouvelables ».	2745

	Pages
Fédération interprofessionnelle du secteur avicole. – Accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2470-24 du 25 jourmada II 1446 (27 décembre 2024) portant publication de l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités d'importation.</i>	2746
Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Liste des laboratoires privés agréés.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2306-25 du 29 rabii I 1447 (22 septembre 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.</i>	2749
Protection de variétés par certificat d'obtention végétale.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2370-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale.</i>	2757
Douane. – Prorogation de l'application de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de panneaux de bois revêtus.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2418-25 du 22 rabii II 1447 (15 octobre 2025) portant prorogation de l'application de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de panneaux de bois revêtus.</i>	2762

TEXTES PARTICULIERS

Société ParkX. – Approbation de la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone d'accélération industrielle Benguerir.	
<i>Décret n° 2-25-914 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone d'accélération industrielle Benguerir à la société ParkX.</i>	2763

Société de gestion des zones industrielles de défense. – Approbation de la concession de l'aménagement et de la gestion des zones d'accélération industrielle de défense.	
<i>Décret n° 2-25-915 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion des zones d'accélération industrielle de défense à la société de gestion des zones industrielles de défense. ...</i>	2763
Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2229-25 du 18 rabii I 1447 (11 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	2764
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2324-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	2764
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2325-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	2765
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2326-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	2765
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2327-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	2766
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2328-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	2766

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2501-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.....</i>	2775
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2502-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2775
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2503-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2776
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2504-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	2776
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2505-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.....</i>	2777
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2512-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2777
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2514-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2778

« Argane ». – Reconnaissance de l'Indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent.

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2312-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2816-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Argane » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	2778
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2371-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « ZOTOME BIO TECH LAB » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	2780
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2372-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE MARWANE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	2780
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2373-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « MAGHREB PESTICIDES » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	2781
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2374-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « SYNGENTA MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes.</i>	2782

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2375-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « HORTIPROD » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	2783
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2376-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « CAPITAL GENETIC MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	2784
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2377-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « JANNAT AL MAGHREB » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	2784
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2378-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « DIRAFROST MAROC » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	2785
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2379-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « OASIS BIOTECHNOLOGIE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier de barbarie, de caroubier, d'arganier, de palmier dattier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	2785
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2380-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE EURO MAR PLANTE » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	2786
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2381-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la pépinière « EL BARAKA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	2787

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2382-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « SEM JELL » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.</i>	2788
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2383-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT OLEICOLE DU MAROC » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et de grenadier.</i>	2788

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication.

<i>Décret n° 2-24-1143 du 12 chaoual 1446 (11 avril 2025) fixant les attributions et l'organisation du département de la communication</i>	2790
<i>Arrêté du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication n° 1125-25 du 4 kaada 1446 (2 mai 2025) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services relevant de l'administration centrale du département de la communication.</i>	2793

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Décision ANRT/DG/N°08/25 du 21 hija 1446 (18 juin 2025) relative à la création de deux entreprises communes par les sociétés « ITISSALAT AL-MAGHRIB » et « WANA CORPORATE ».....</i>	2797
<i>Décision ANRT/DG/N°09/25 du 16 rabii II 1447 (9 octobre 2025) portant sur les offres techniques et tarifaires relatives au partage passif des infrastructures fth exploitées par les opérateurs ITISSALAT AL-MAGHRIB, MEDI TELECOM ET WANA CORPORATE.....</i>	2812

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-25-830 du 6 jourmada I 1447 (29 octobre 2025) approuvant le contrat conclu le 22 septembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent vingt-neuf millions d'euros (129.000.000 €), consenti par ladite banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet «PV Noor Atlas ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41, paragraphe I ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 22 septembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent vingt-neuf millions d'euros (129.000.000 €), consenti par ladite banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet «PV Noor Atlas ».

ART. 2. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-20-396 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) approuvant le contrat conclu le 3 juin 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent vingt-neuf millions d'euros (129.000.000 €), consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - branche électricité), pour le financement du projet « Noor Atlas ».

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1447 (29 octobre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7456 du 21 jourmada I 1447 (13 novembre 2025).

Décret n° 2-25-858 du 6 jourmada I 1447 (29 octobre 2025) approuvant le contrat conclu le 8 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent quatre-vingt-dix millions d'euros (190.000.000 €), consenti par ladite banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet « Noor Midelt - Tranche A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41, paragraphe I ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 8 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent quatre-vingt-dix millions d'euros (190.000.000 €), consenti par ladite banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet « Noor Midelt - Tranche A ».

ART. 2. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-20-313 du 15 chaabane 1441 (9 avril 2020) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent dix-neuf millions d'euros (119.000.000 €), consenti par ladite banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet « Noor Midelt Phase 1 Tranche A ».

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1447 (29 octobre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7456 du 21 jourmada I 1447 (13 novembre 2025).

Décret n° 2-25-892 du 18 jourmada I 1447 (10 novembre 2025)
approuvant le contrat conclu le 23 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent quatre-vingt-dix-sept millions d'euros (197.000.000 €), consenti par ladite banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet « Noor Midelt-Tranche B ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n°26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 23 octobre 2025, entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent quatre-vingt-dix-sept millions d'euros (197.000.000 €), consenti par ladite banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet « Noor Midelt-Tranche B ».

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1447 (10 novembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-25-894 du 18 jourmada I 1447 (10 novembre 2025)
approuvant le contrat conclu le 23 octobre 2025, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de cent trente millions d'euros (130.000.000 €), consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) pour le financement du « Programme d'intégration des énergies renouvelables ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 23 octobre 2025, entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie d'un prêt d'un montant de Cent trente millions euros (130.000.000 €), consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) pour le financement du « Programme d'intégration des énergies renouvelables ».

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1447 (10 novembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
n° 2470-24 du 25 jourmada II 1446 (27 décembre 2024) portant publication de l'avenant n° 1 à l'accord
interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions
de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole et extension dudit accord à l'ensemble des
professionnels réalisant les activités d'importation.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 19-22 du 23 jourmada I 1443 (28 décembre 2021) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités d'importation ;

Considérant l'adoption à l'unanimité de l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel par les organisations professionnelles de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole, lors de la réunion tenue le 6 juillet 2023 à Casablanca ;

Après avis du comité consultatif de l'interprofession, réuni le 14 juin 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est publié, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel portant institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole, adopté à l'unanimité lors de la réunion tenue le 6 juillet 2023 par l'ensemble des professionnels de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada II 1446 (27 décembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2470-24 du 25 jourmada II 1446 (27 décembre 2024) portant publication de l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités d'importation.

Avenant n°1 à l'Accord interprofessionnel portant institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la fédération interprofessionnelle du secteur avicole (FISA)

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 19-22 du 23 jourmada I 1443 (28 décembre 2021) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités d'importation ;

Considérant l'adoption à l'unanimité de l'avenant n°1 à l'accord interprofessionnel portant institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels, lors de la réunion de l'Assemblée Générale de la FISA tenue le 06 juillet 2023 à Casablanca,

Un avenant n°1 à l'accord interprofessionnel est établi :

ENTRE,

L'ensemble des organisations professionnelles membres de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole (les "**Membres**"), à savoir :

- ↳ L'Association des Fabricants d'Aliments Composés (AFAC) ;
- ↳ L'Association Nationale des Accoueurs Marocains (ANAM) ;
- ↳ L'Association Nationale des Producteurs des Viandes de Volailles (APV) ;
- ↳ L'Association Nationale des Producteurs d'Œufs de Consommation (ANPO) ;
- ↳ L'Association Nationale des Abattoirs Industriels Avicoles (ANAVI).

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'accord interprofessionnel portant institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités d'importation, publié par l'arrêté susvisé n°19-22 du 23 jourmada I 1443 (28 décembre 2021) est abrogé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

« Le montant des cotisations est fixé comme suit :

- « Reproducteurs poule « Gallus » type chair et type ponte : Le « montant de la cotisation est fixé à 0,50 Dirham par poussin « reproducteur chair et ponte.
- « Poussins d'un jour espèces poule type chair et type ponte : Le « montant de la cotisation est fixé à 0,10 Dirham/ par poussin d'un « jour type chair et ponte.
- « Reproducteurs dinde « Meleagris » : Le montant de la cotisation « est fixé à 3,00 Dirham/dindonneau reproducteur.
- « Dindonneaux chair : Le montant de la cotisation est fixé à 0,30 « Dirham/ dindonneau chair.
- « Canetons d'un jour : Le montant de la cotisation est fixé à 0,30 « Dirham/ caneton d'un jour.
- « Œufs à couvrir type chair et type ponte : Le montant de la cotisation « est fixé à 0,05 Dirham/œuf à couvrir reproducteur type chair et ponte.
- « Œufs à couvrir dinde : Le montant de la cotisation est fixé à 0,15 « Dirham/œuf à couvrir dinde.
- « Maïs grain et blé fourrager importés destinés à l'alimentation « animale du secteur avicole : Le montant de la cotisation est fixé à « un (1,00) Dirham par tonne de maïs grain et de blé fourrager « importés.

« Le montant de la cotisation est calculé sur la base des quantités et effectifs « des produits importés directement ou indirectement et ce, conformément aux « statistiques officielles recueillies auprès de l'Office des changes et/ou de « l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et/ou des services compétents « relevant du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du « Développement Rural et des Eaux et Forêts.

« Les cotisations sont dues pour les quantités et les effectifs des produits « importés directement ou indirectement et sont redevables pour chacune des « activités d'importation susmentionnées.

« Les membres déclarent être d'accord et s'engagent sur le présent montant
« de cotisation. Toute modification du montant susmentionné se fera par avenant
« approuvé à l'unanimité par les membres.

« Il est bien entendu que les cotisations, telles qu'arrêtées par le présent
« accord interprofessionnel, ne doivent en aucun cas se traduire par une
« augmentation des prix à la consommation ».

ARTICLE DEUX : Le présent avenant n°1 à l'accord interprofessionnel précité
prendra effet à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7456 du 21 joumada I 1447 (13 novembre 2025).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2306-25
du 29 rabii I 1447 (22 septembre 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office
national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015)
fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires,
tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15
du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) susvisé, tel qu'il a été modifié, est abrogée et remplacée par l'annexe au
présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1447 (22 septembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2306-25 du 29 rabii I 1447 (22 septembre 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires

Liste des laboratoires agréés par l'ONSSA

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
AGROVET	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène de l'air - Hygiène des surfaces - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/01/2020	253-Lot El Wahda Route El Jadida – km 29,5 HAD SOUALEM Tél. : 05 22 96 47 47 Fax : 05 22 96 47 47
		(A l'exception de la matrice mollusques bivalves pour le paramètre NM ISO 16649-3)		
		Physico-chimie des produits alimentaires—Produits de la pêche—		
		Viandes, produits à base de viande et produits de la pêche		
		Céréales, légumineuses et produits dérivés		
		Aliments pour animaux		
		Physico-chimie nutritionnelle (aliments pour animaux, céréales et produits dérivés)		
		Microbiologie sur l'air		
		Microbiologie sur les surfaces		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
LC2A	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des surfaces - Hygiène de l'air	Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/03/2020	N°182 Zone Industrielle, MOHAMMEDIA Tél. : 06 68 25 92 76 06 03 70 67 70
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Biologie moléculaire des produits alimentaires (fruits et légumes)		
		Physico-chimie des produits alimentaires		
		Physico-chimie des produits de la pêche		
		Physico-chimie des aliments pour animaux		
		Chimie des produits alimentaires : Résidus des pesticides sur des produits alimentaires d'origine végétale (Fruits, légumes et céréales)		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des surfaces		
	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie de l'air	LA/02/2021	12, rue 11 Quartier LALLA
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
QEE	- animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Physico-chimie des produits alimentaires		SOUKAINA ZOUAGHA FES Tél : 05 35 60 80 17 / 06 11 35 16 62 Fax : 05 35 60 81 32
	- Hygiène des surfaces	Microbiologie hydrique-pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Physico-chimie hydrique-pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
	- Hygiène des surfaces	Microbiologie des surfaces		
AGRO ANALYSES MAROC	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/04/2021	19, rue zaydah , 10160 Rabat Tél : 05 37 75 40 80 Fax : 05 37 75 95 00
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Chimie des produits alimentaires (Histamine et ABVT)		
	- Hygiène des surfaces	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
IQUALAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/05/2021	N°1377, Aller principal, Parc Industriel sapino, 2 ^{ème} étage, bureau B7, Nouaceur CASABLANCA Tél : 06 77 88 30 61 06 66 88 98 82
	- Hygiène des surfaces	Microbiologie hydrique-pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
	- Hygiène des surfaces	Microbiologie hydrique-pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
CASALAB FOOD ANALYSIS	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/06/2021	Rés. Les pléiades 42, rue des hôpitaux CASABLANCA Tél : 05 22 23 47 80 Fax : 05 22 47 33 04
	- Hygiène des surfaces	Microbiologie hydrique-pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
	- Hygiène des surfaces	Microbiologie hydrique-pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
AGROLAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Physico-chimie des produits alimentaires	LA/01/2022	Km 11.5 ancienne route principale de Rabat Sidi Bernoussi CASABLANCA Tél : 05 22 75 35 96 07 07 16 06 72 Fax : 05 22 75 36 95
	- Hygiène des surfaces	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
	- Hygiène des surfaces	Microbiologie hydrique-pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
APACE LAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/02/2022	9-11 Rue oued El Makhazine quartier Maamora-KENITRA Tél. 05 37 36 36 60
	- Hygiène des surfaces	Physico-chimie des produits alimentaires		
	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Physico-chimie des produits de pêche		
	- Hygiène des surfaces	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
LAAGRIMA	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/03/2022	110 Route secondaire, lotissement Badr, Lot N°4, atelier 2 sidi Bernoussi, 20000, CASABLANCA Tél. 05 22 66 48 56 Fax : 05 22 31 69 90
	- Hygiène des surfaces	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
	- Hygiène des surfaces	Physico-chimie des produits de pêche		

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
ELAM SAHARA	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Physico-chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/01/2023	Hay Kssikissat, Quartier Al Massira 1, appartement n°5, 2ème étage, angle av Lasarga av Idriss Al Aoual, DAKHLA Tél : 08 08 57 15 81 06 68 29 49 00
		Physico-chimie des produits alimentaires		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Physico-chimie des produits de la pêche		
QUALILAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/02/2023	6 rue ibn al jaouzi, quartier des hôpitaux 20360- CASABLANCA Tél : 05 22 47 00 83/86 Fax : 05 22 47 00 89
		Biochimie des produits de la pêche		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
3A LAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Physico-chimie des produits alimentaires	LA/03/2023	Magasin N°1 ; Résidence Ali, Avenue Mohamed Bouziane, Hay Moulay Rachid Tél : 05 22 12 07 56 06 61 32 33 88 06 61 20 22 64
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
LABORALIM	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/04/2023	320 Bd Zerkoutni, 4ème étage CASABLANCA Tél : 05 22 20 19 20 06 60 93 30 72
		Physico-chimie des produits alimentaires :		
		Résidu de dithiocarbamate dans les produits d'origine végétale.		
		Résidu des pesticides dans des produits alimentaires d'origine végétale selon les matrices suivantes :		
ELAM	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	1-Les produits riches en eau : fruits à noyau-légumes fruits.	LA/05/2023	Bloc D1 N°171, Quartier Dakhla AGADIR Tél. 05 28 22 40 43 06 12 57 32 57
		2-Les produits acides et riches en eau : Fruits rouge et agrumes.		
		3-Les produits riches en huile et à teneur intermédiaire en eau : Fruits riches en huile.		
		4-L'haricot.		
		5-Les herbes aromatiques.		
		Résidu des pesticides hautement polaires : produits acides et riches en eau (fruits rouges et agrumes).		
		Physico-chimie des produits alimentaires		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Biochimie des produits de pêche		
LABOMAG SOUSS	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Chimie alimentaire- Contaminants organiques sur végétaux et produits végétaux :	LA/06/2023	Zone industrielle, n°958/B-80000 Ait Melloul AGADIR Tél. : 05 28 24 15 47

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
LCN LABORATOIRE CHARLES NICOLE	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des surfaces - Hygiène de l'air	- Produits d'origine végétale : produits riches en eau (légumes fruits (tomate, concombre, poivron, melon) et légumineuses (haricot vert et petit pois))	LA/07/2023	Résidence pasteur, 21 place pasteur, quartier des hôpitaux CASABLANCA Tél. : 05 22 26 72 42 05 22 48 19 78 Fax : 05 22 20 47 43
		- Produits d'origine végétale : Produits riches en eau (légumes fruits (tomate, concombre, poivron, melon) et légumineuses (haricot vert et petit pois)) et produits acides et riches en eau (agrumes).		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Biologie moléculaire des produits alimentaires (fruits rouges et mollusques bivalves)		
ANOUAL LABS	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Physico-chimie des produits alimentaires	LA/01/2024	252, route de l'oasis 3ème étage- oasis- CASABLANCA Tél. : 05 22 86 03 36/04 36 06 60 76 00 22 Fax : 05 22 86 04 97
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie sur les surfaces		
		Microbiologie sur l'air		
LPEE-CEREP	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Biologie moléculaire des produits alimentaires (fruits rouges)	LA/02/2024	25, Rue d'Azilal, BP 13389, CASABLANCA Croisement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil Casablanca Tél. : 05 22 54 75/00 à 99 05 22 69 90 10 Fax : 05 22 30 15 50 05 22 69 90 34
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Chimie des aliments : résidus de pesticides dans les produits alimentaires d'origine végétale :		
		-Produits riches en eau.		
		-Produits acides riches en eau.		
AGRILABS	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/03/2024	552, Lot Maghreb Al Jadid. LARACHE Tél. : 06 62 82 43 83 05 39 52 08 87 Fax : 05 39 52 25 76
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Chimie des produits alimentaires		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
AGROKAL	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/04/2024	154 Rue 21 lot MOUNA AIN CHOCK CASABLANCA Tél. : 05 22 87 28 29
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
AGQ	d'agro-industrie	Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/05/2024	Zone industrielle sud-ouest, n°152, 4ème étage Mohammedia Tél. : 05 23 31 49 26 Fax : 05 23 31 49 27
	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Chimie des produits alimentaires : résidus de pesticides dans : - Produits riches en eau : légumes et fruits/cucurbitacées. - Produits à haute teneur en huile et teneur en eau intermédiaire : fruits et produits oléagineux. - Produits riches en amidon et protéines : céréales/farine. - Menthe.		
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	- Produits divers : Thé. - Fruits et légumes. Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
GAYA	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/06/2024	Lotissement Al kasbah n°147 Temara Tél. : 05 37 64 11 93 Fax : 05 37 64 11 93
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
	- Hygiène des surfaces	Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
	- Hygiène de l'air	Microbiologie sur les surfaces		
CLIC LAB	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie sur l'air	LA/07/2024	Allée des cactus sidi bernoussi Casablanca Tél. : 06 60 17 37 25 Fax : 05 22 35 08 83
	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
	- Hygiène de l'air	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
	- Hygiène des surfaces	Microbiologie sur les surfaces		
LAB2A	- Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/08/2024	Villa Narjis, angle Avenue Al Haour et Rue Michmich Hay Riad 10100 RABAT Tél. : 05 37 57 53 32/33 Fax : 05 37 71 70 60
	- Hygiène des eaux destinées à l'élevage	Biochimie des produits de la pêche		
	- Hygiène des surfaces	Chimie des produits alimentaires : - Résidus des pesticides dans : Les produits riches en eau : légumes-fruits (Tomates, concombres, poivrons, melons), Les produits acides et riches en eau : agrumes (oranges, citrons, mandarines), Les produits riches en eau : fruits à pépins (pommes, poires), La Menthe.		
	- Hygiène de l'air	- Sulfite et PH Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des surfaces		

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
IMPELAB	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux	Microbiologie de l'air	LA/09/2024	Quartier sidi ghanem 3, lot N° 7 route de safi - MARRAKECH Tél : 05 24 33 58 35/06 68 63 15 68 Fax : 05 24 34 14 00
		Chimie des produits alimentaires : Résidus des pesticides dans les produits riches en eau - Produits acides et riches en eau.		
LC2A DAKHLA	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie Hygiène des surfaces Hygiène de l'air	Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux	LA/10/2024	Quartier El Mountazah lot n°92 3 ^{ème} étage-DAKHLA Tél : 06 68 25 92 76/ 06 03 70 67 70
		Physico-chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des surfaces		
ELAM-Site LAAYOUNE	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie de l'air	LA/11/2024	Angle Mahaj Mohamed six et Bv Mezouar Résidence Asalam NR 304 4ème étage Bureau NR 200- LAAYOUNE Tél : 06 61 49 46 62/ 05 28 22 40 43
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Physico-chimie des produits alimentaires		
		Physico-chimie des produits de la pêche		
ELAM-Site LARACHE	Hygiène des produits alimentaires	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/01/2025	Lot CHAABANE INR 739 LARACHE 92000 Tél : 06 61 49 46 62 / 05 28 22 40 43
		Chimie des produits alimentaires : Résidus des pesticides dans les aliments d'origine végétale :		
		-Les produits acides et riches en eau : fruits rouges et agrumes.		
		-Les produits riches en eau : fruits à noyau-légumes fruits.		
LABOMAG	Hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux Hygiène des eaux destinées à l'agro-industrie ou à l'élevage	-Les produits riches en huile et à teneur intermédiaire en eau.	LA/02/2025	1, Boulevard Bangkok, quartier industriel Sidi Bernoussi CASABLANCA Tél : 05 22 34 68/90/95 Fax : 05 22 35 83 64
		-Le haricot.		
		-Les produits pauvres en eau et en matière grasse.		
		Microbiologie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Biologie moléculaire des produits alimentaires (fruits rouges frais et surgelés)		
		Biochimie et chimie des produits de la pêche		
		Chimie des produits alimentaires : résidus de pesticides dans :		
		- Fruits et légumes.		
		- Produits riches en eau.		
		- Produits acides et riches en eau.		
Laboratoire d'analyses et contrôle biologiques IBN SINA	Hygiène des eaux destinées à l'agro-industrie ou à l'élevage	- Produits riches en huiles : Produit gras.	LA/03/2025	13 rue Mauritania Gueliz- MARRAKECH
		Chimie des produits alimentaires et des aliments pour animaux		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Biologie moléculaire des eaux d'élevage et d'agro-industrie		

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		Tél. : 06 61 20 34 00 / 06 68 09 26 60 Fax : 05 24 43 39 31

(*) Les intitulés des analyses et les références des méthodes retenues sont précisés dans la portée d'agrément octroyée au laboratoire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7452 du 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2370-25
du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n°1-96-255 du
12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires,
promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n°9-94 sur la
protection des obtentions végétales tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n°2-01-2324 du
27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la
protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la
dénomination de la variété, le nom de l'obtenteur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée
de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des
obtentions végétales, la durée de la protection est mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier
ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le Directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé
de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2370-25
du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale**

LISTE DES VARIETES PROTEGEES
لائحة الأصناف المحمية

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع/الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Vigne <i>Vitis vinifera L.</i>	1253/23 21/11/2023	IFG Thirty-three	David Cain 1926 Wallace Road, Lutz Florida, 33549, Etats Unis d'Amérique	Bloom Fresh International Limited Suite 1, 7 th Floor 50 Broadway London SW1H 0BL, United Kingdom.	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	1285/24 18/03/2024	IFG Twenty-four	David Cain 1926 Wallace Road, Lutz Florida, 33549, Etats Unis d'Amérique	Bloom Fresh International Limited 70-78 York Way, Unit A, London England N1 9 AG	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	1293/24 15/04/2024	IFG Thirty-six	David Cain 1926 Wallace Road, Lutz Florida, 33549, Etats Unis d'Amérique	Bloom Fresh International Limited 70-78 York Way, Unit A, London England N1 9 AG	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	1008/20 29/09/2020	AMABLE	1. Steven D. Nelson 120 Litchfield Lane, Watsonville CA 95076, USA 2. Michael D. Nelson, 136 Litchfield Lane, Watsonville CA 95076, USA 3. Leo W. Stoeckle Stoeckle, 8410 Buena Vista Street, Moorpark, CA 93021, USA	Berry Genetics, Inc P.O Box 1690, Freedom, CA 95019, USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Fraisier <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	1120/22 26/01/2022	PLARED 1320	Michael Brinkmann Ctra, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Plantas de Navarra S.A. (PLANASA) Sociedad Unipersonal Ctra, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1135/22 21/03/2022	MAR 118	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en- Sologne, France	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en-Sologne, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 1)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/ العنوان	Nouveauté (1) حادثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Fraisier <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	1256/23 07/12/2023	MC18 20	Masia Ciscar S.A Finca Las Palmeritas, Carretera Lepe-La Redondela, Km 1,200, Es- 21440 Lepe (Huelva) Spain	Masia Ciscar S.A Finca Las Palmeritas, Carretera Lepe-La Redondela, Km 1,200, Es-21440 Lepe (Huelva) Spain	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1307/24 29/05/2024	FALCO	Flevo Berry Holding BV Enserweg 23, 8307 PK, Ens, Netherlands	Flevo Berry Holding BV Enserweg 23, 8307 PK, Ens, Netherlands	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1308/24 29/05/2024	SONSATION	Flevo Berry Holding BV Enserweg 23, 8307 PK, Ens, Netherlands	Flevo Berry Holding BV Enserweg 23, 8307 PK, Ens, Netherlands	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1153/22 17/05/2022	JANDRIE	Jan Royakkers Heinestraat 5 - 3640 Kinrooi, Belgique	Royakkers Explore BVBA Heinestraat 5 - 3640 Kinrooi, Belgique	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Murier <i>Rubus L. subgenus Rubus</i>	1250/23 14/11/2023	BNOEQUA 02	Berryneo S.L C/Aragon 25, 21002 Huelva, Espagne	Berryneo S.L, représentant Javier Velo Prieto C/Aragon 25, 21002 Huelva, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1216/23 31/05/2023	SR1	1. Colin John Partridge 150 Hollister Lane, Ohauti, Tauranga 3112 NZ 2. Stephen Wade 701 State Highway 14, RD9 Whangarei 0179 NZ 3. Rex Scharnweber, 39 Elmsley Road, Maungatapere, RD9 Whangarei 0179 NZ 4. Dawn Scharnweber, 39 Elmsley Road, Maungatapere, RD9 Whangarei 0179 NZ	SPW Avocados Limited Coastal Accounting, 2A Grant St, Kamo 0112, Nouvelle Zélande	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Avocatier <i>Persea americana Mill</i>	1217/23 02/06/2023	KB1	Klaus Bederski Lehmann Calle Los Laurles 67B. Interior 801. San Isidro. Lima/Perou	Stefan Bederski Fischer Calle Monte Mayor 188, Chacarilla del Estanque, Surco-Lima, Perou	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 2)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/ العنوان	Nouveauté (1) حدثاثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Mandarinier <i>Citrus reticulata blanco</i>	510/14 06/05/14	DANA	1. Nir Carmi 2. Hanna Neuman-Leshem 3. Ahuva Frydman-Shani 4. Pinchas Spiegel-Roy 5. Aliza Vardi 6. Avraham Elhanati 7. Yosef Yaniv	- Ministry of Agriculture and Rural Development, - Agricultural Reserch Organisation (ARO) (volcani center)	Variété nouvelle صنف جديد	35 ans (2) سنة 35
	511/14 06/05/14	DANIT	1. Nir Carmi 2. Ahuva Frydman-Shani 3. Aliza Vardi 4. Yosef Yaniv 5. Kanonich Yeoshua 6. Fanberstein Luba	- Ministry of Agriculture and Rural Development, - Agricultural Reserch Organisation (ARO) (volcani center)	Variété nouvelle صنف جديد	35 ans (2) سنة 35
	515/14 06/05/14	YIFAT	1. Nir Carmi 2. Ahuva Frydman-Shani 3. Aliza Vardi 4. Avraham Elhanati 5. Yosef Yaniv 6. Kanonich Yeoshua 7. Fanberstein Luba	- Ministry of Agriculture and Rural Development, - Agricultural Reserch Organisation (ARO) (volcani center)	Variété nouvelle صنف جديد	35 ans (2) سنة 35
Citronnier <i>Citrus limon (L.) Burm</i>	772/17 27/10/2017	BENJAMIN ANDES	Benjamin Garcia-Huidobro Matte Hijuela San Miguel, Comuna Melipilla, Fundo El Principal, Santiago du Chili, Chile	Benjamin Garcia-Huidobro Matte Hijuela San Miguel, Comuna Melipilla, Fundo El Principal, Santiago du Chili, Chile	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) سنة 30
Mandarinier <i>Citrus reticulata blanco</i>	1047/21 01/04/2021	T013	Tariq Kabbage-Cirad 325, avenue Hassan II, 80000, Agadir	Tariq Kabbage 325, avenue Hassan II, 80000, Agadir	Variété nouvelle صنف جديد	35 ans (2) سنة 35
Pomelo <i>Citrus paradise Macfed</i>	1176/22 01/08/2022	FE1	Leon Leipoldt Esselen	René Esselen 354 Kierriekklapperlaan, Hoedspruit Wildlife Estate Hoedspruit, 1380, Limpopo, South Africa	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) سنة 30

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 3) لائحة الأصناف المحمية (تتمة 3)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) الاسم الشائع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حادثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Oranger <i>Citrus sinensis (L.) Osbeck</i>	1276/24 30/01/2024	GLOUDI	Petrus Hendrik Ferreira, Nuwelands, Patensie, Eastern Cape, 6335, South Africa	Petrus Hendrik Ferreira, Nuwelands, Patensie, Eastern Cape, 6335, South Africa	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) سنة 30
Tomate <i>Lycopersicon lycopersicum L.</i>	1204/23 06/04/2023	PASCUA	Enza Zaden Beheer B.V. Haling 1er, 1602 DB Enkhuizen, Pays-Bas	Enza Zaden Beheer B.V. Haling 1er, 1602 DB Enkhuizen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1254/23 30/11/2023	ESALIA	Syngenta Crop Protection A.G Rosentalstrasse 67, CH-4058 Bâle, Suisse	Syngenta Crop Protection A.G Rosentalstrasse 67, CH-4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Oranger	1262/23 18/12/2023	LANSOR	Syngenta Crop Protection A.G Rosentalstrasse 67, CH-4058 Bâle, Suisse	Syngenta Crop Protection A.G Rosentalstrasse 67, CH-4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1267/23 18/12/2023	TIPM22-6002	Syngenta Crop Protection A.G Rosentalstrasse 67, CH-4058 Bâle, Suisse	Syngenta Crop Protection A.G Rosentalstrasse 67, CH-4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Haricot <i>Phaseolus vulgaris L.</i>	1301/24 30/04/2024	TANGIER	Gerthou van de Bunt Middenweg 52, 1619BN Andijk, Pays-Bas	KWS Vegetables B.V. Broland 10, 6708WH Wageningen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Poireau <i>Allium porrum L.</i>	1304/24 08/05/2024	MAXTON	Nunhems Pays-Bas	Nunhems B.V. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 9-94.

(1) حادثة الصنف: الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94.

(2) la durée de protection est comptée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration de la protection est indiquée sur le certificat.

(2) تختص مدة الحماية طبقاً لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المشار إليه أعلاه المتعلق بحماية المستنبطات النباتية. يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7457 du 25 jourmada I 1447 (17 novembre 2025).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n°2418-25 du 22 rabii II 1447 (15 octobre 2025) portant prorogation de l'application de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de panneaux de bois revêtus.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,
LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment son article 69 ;

Vu le décret n°2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2784-19 du 25 hija 1440 (27 août 2019) portant application d'une mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de bois revêtus ;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 3 septembre 2025,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 et l'article 3 ci-dessous, le droit additionnel spécifique, prévu à l'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances susvisé n° 2784-19 du 25 hija 1440 (27 août 2019) appliqué aux importations de panneaux de bois revêtus relevant des positions tarifaires 4410.11.30.90 ; 4410.11.20.90 ; 4410.19.92.90 ; 4410.19.93.90 est prorogé jusqu'au 19 septembre 2028.

ART. 2. – Le droit additionnel spécifique, visé à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations de panneaux de bois revêtus dans la limite d'un contingent annuel tel que prévu au tableau figurant à l'annexe 1 jointe au présent arrêté conjoint.

ART. 3. –Le droit additionnel spécifique, visé à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux produits originaires des pays en développement visés à l'annexe 2 jointe au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*. Ses dispositions entreront en vigueur à compter du 20 septembre 2025.

Rabat, le 22 rabii II 1447 (15 octobre 2025).

*Le ministre de l'industrie,
et du commerce,*
RYAD MEZZOUR.

*La ministre de l'économie
et des finances,*
NADIA FETTAH.

*

* *

Annexe 1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n°2418-25 du 22 rabii II 1447 (15 octobre 2025) portant prorogation de l'application de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de panneaux de bois revêtus

Calendrier des contingents annuels

ANNÉES	CONTINGENT ANNUEL (KG)
Du 20 septembre 2025 au 19 septembre 2026	35 280 000
Du 20 septembre 2026 au 19 septembre 2027	38 808 000
Du 20 septembre 2027 au 19 septembre 2028	42 688 800

* * *

Annexe 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n°2418-25 du 22 rabii II 1447 (15 octobre 2025) portant prorogation de l'application de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de panneaux de bois revêtus

*Liste des pays en développement non soumis
au droit additionnel*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-25-914 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025)
approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion
de la zone d'accélération industrielle Benguerir à la société
ParkX.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-25-147 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) portant création de la zone d'accélération industrielle Benguerir ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone d'accélération industrielle Benguerir à la société ParkX conformément aux clauses du cahier des charges annexées à l'original du présent décret.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7455 du 18 jourmada I 1447 (10 novembre 2025).

Décret n° 2-25-915 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025)
approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion
des zones d'accélération industrielle de défense à la société
de gestion des zones industrielles de défense.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions, promulguée par le dahir n° 1-20-70 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-21-405 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) pris pour l'application de la loi n° 10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions ;

Vu le décret n° 2-23-925 du 13 hija 1445 (20 juin 2024) portant création des zones d'accélération industrielle de défense ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession de l'aménagement et de la gestion des zones d'accélération industrielle de défense à la société de gestion des zones industrielles de défense conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7455 du 18 jourmada I 1447 (10 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2229-25 du 18 rabii I 1447 (11 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 janvier 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Degree of master of architecture (Riba Part 2), délivré en « date du 12 octobre 2023 par University of Westminster, « Royaume-Uni, assorti du degree of bachelor of arts « délivré en date du 1^{er} juillet 2020 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1447 (11 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2324-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree diploma in architecture, délivré en date « du 16 août 2023 par Kocaeli University - Turquie, assorti « du degree of bachelor of architecture, délivré en date du « 8 octobre 2020 par Yildiz technical University - Turquie « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7451 du 4 jourmada I 1447 (27 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2325-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 6 juillet 2022 par l'Université de Carthage - Tunisie, « assorti d'une attestation de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7450 du 30 rabii II 1447 (23 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2326-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Titulo oficial de master universitario en arquitectura, « délivré en date du 29 juillet 2019 par Universidad de « Sevilla - Espagne, assorti du titulo universitario oficial « de graduada en fundamentos de arquitectura, délivré « en date du 24 juillet 2018 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7450 du 30 rabii II 1447 (23 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2327-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Grade académique de master en architecture, à finalité « spécialisée (art de bâtir et urbanisme), délivré en l'année « académique 2017-2018 par l'Université de Liège, « Faculté d'architecture - Belgique, assorti du grade « académique de bachelier en architecture, délivré en « l'année académique 2015-2016 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7450 du 30 rabii II 1447 (23 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2328-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 31 mai 2023 par « O.M. Beketov national University of urban economy in « Kharkiv - Ukraine, assorti de la qualification bachelor's « degree field (s) of study architecture and construction, « programme subject area (s) architecture and « town planning, délivrée en date du 30 juin 2021 « par national University « Yuri Kondratyuk Poltava « Polytechnic » - Ukraine et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7451 du 4 jourmada I 1447 (27 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2329-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 26 juillet 2024 « par Odessa state Academy of civil engineering and « architecture - Ukraine, assorti de la qualification « bachelor's degree field of study « architecture and « construction », programme subject area « architecture « and town planning », délivrée en date du 1^{er} juillet 2022 « par la même académie et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7451 du 4 jourmada I 1447 (27 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2330-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo oficial de master universitario en arquitectura, « délivré en date du 5 octobre 2022 par la Universidad « de Granada - Espagne, assorti du titulo universitario « oficial de graduada en estudios de arquitectura, délivré « en date du 31 janvier 2019 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7450 du 30 rabii II 1447 (23 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2331-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Qualification de master dans la spécialité d'architecture, « délivrée en date du 30 juin 2023 par l'Université d'Etat d'architecture et de génie civil de saint - pétersbourg « Fédération de Russie, assortie de la qualification bachelor dans la spécialité d'architecture, délivrée en date du 30 juin 2021 par la même université et d'une attestation de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7450 du 30 rabii II 1447 (23 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2332-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Qualification de master dans la spécialité d'architecture, « délivrée en date du 11 juillet 2022 par l'Université d'Etat technique du Don - Fédération de Russie, assortie de la qualification de bachelor dans la spécialité d'architecture, « délivrée en date du 13 juillet 2020 par la même université et d'une attestation de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7450 du 30 rabii II 1447 (23 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2333-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 31 mai 2023 « par O.M. Beketov national University of urban economy « in Kharkiv - Ukraine, assorti du bachelor's degree field « of study « architecture and construction » program « subject area « architecture and town planning », délivré « en date du 30 juin 2021 par Kharkiv national University « of civil engineering and architecture et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7451 du 4 jourmada I 1447 (27 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2334-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 28 juin 2024 par l'Université de Carthage - Tunisie, « assorti d'une attestation de validation du complément « de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7450 du 30 rabii II 1447 (23 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2335-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 31 mai 2023 « par O.M. Beketov national University of urban economy « in Kharkiv - Ukraine, assorti du bachelor's degree « field of study « architecture and construction », « program subject area « architecture and town « planning », délivré en date du 21 juillet 2021 par « Kharkiv national University of civil engineering and « architecture - Ukraine et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7451 du 4 jourmada I 1447 (27 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2336-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 30 juin 2023 « par O.M. Beketov national University of urban economy « in Kharkiv - Ukraine, assorti de la qualification bachelor's « degree, field of study « architecture and construction », « program subject area « building and civil engineering », « délivrée en date du 30 juin 2021 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7451 du 4 jourmada I 1447 (27 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2337-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 30 juin 2023 « par Odessa state Academy of civil engineering and « architecture - Ukraine, assorti du bachelor's degree field « of study « architecture and construction » programme « subject area « architecture and town planning », délivré « en date du 1^{er} juillet 2021 par la même académie et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7451 du 4 jourmada I 1447 (27 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2338-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Diplôme de master en architecture, délivré en date du « 9 juillet 2024 par l'Université d'Etat de Nijni Novgorod « d'architecture et construction - Fédération de Russie , « assorti du diplôme de bachelor en architecture, délivré « en date du 7 juillet 2022 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7450 du 30 rabii II 1447 (23 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2339-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme de master en architecture, délivré en date du « 9 juillet 2024 par l'Université d'Etat d'architecture « et de génie civil de Nijni Novgorod - Fédération de « Russie, assorti de la qualification bachelor's degree « field of study "architecture and construction" « program subject area "architecture and town « planning" professional qualification architect, « délivrée en date du 30 juin 2022 par "Prydniprovskia « state Academy of civil engineering and architecture" - « Ukraine et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7450 du 30 rabii II 1447 (23 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2340-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 14 novembre 2023 par l'Ecole nationale d'architecture « et d'urbanisme - Université de Carthage - Tunisie, assorti « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7450 du 30 rabii II 1447 (23 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2341-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 12 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » program subject area « architecture « and town planning », professional qualification « architect », délivré en date du 31 mai 2022 par Kharkiv « national University of civil engineering and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree, program subject « area « architecture and town planning », educational « program « architecture and town planning », délivré « en date du 30 juin 2020 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7451 du 4 jourmada I 1447 (27 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2342-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 6 juillet 2022 par l'Ecole polytechnique privée « Ibn Khaldoun - Tunisie, assorti d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7450 du 30 rabii II 1447 (23 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2386-25 du 14 rabii II 1447 (7 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 septembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Titre de médecin obstétricien-gynécologue, délivré « par l'Université d'Etat de médecine d'Astrakhan - « Fédération de Russie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1447 (7 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2387-25 du 14 rabii II 1447 (7 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 septembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Titre de médecin, délivré par l'Université d'Etat de « Tambov, nommée d'après G.R. Derjavine - Fédération « de Russie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1447 (7 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2501-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 septembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de psychiatrie, « délivré par l'Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2502-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 septembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Roumanie* :

«

« – Titlul de doctor-medic, délivré par Universitatii « medicina si farmacie « Grigore T.Popa » din IASI - « Roumanie ;

« – Titlul de doctor-medic, délivré par Universitatii de « Vest « Vasile Goldis » din Arad - Roumanie ;

« – Titlul de doctor-medic, délivré par Universitatii « de medicina si farmacie « IULIU Hatieganu » din Cluj - « Napoca - Roumanie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2503-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 septembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification de médecin généraliste, délivrée par « l'Université médicale d'Etat d'Astrakhan - Fédération « de Russie ;

« – Qualification de médecin, délivrée par l'Académie « de médecine d'Etat de Nijni Novgorod - Fédération « de Russie.

« يجب أن تقرر هاتين الشهادتين بتدريب مدته سنتين مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2504-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 septembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité dermatologie « et vénéréologie, délivré par l'Académie d'enseignement « médical postuniversitaire de Kharkiv - Ukraine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2505-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 15 septembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Sénégal* :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'oto-rhino-laryngologie, délivré par l'Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنة مع اجتياز امتحان «تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2512-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 juillet 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Master of science MSc en architecture, délivré en date « du 7 octobre 2023 par l'Ecole polytechnique fédérale « de Lausanne - Suisse, assorti du degree of bachelor of « science BSc en architecture, délivré en novembre 2020 « par la même école et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2514-25 du 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 juillet 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du 12 juillet « 2021 par l'Ecole nationale d'architecture et d'urbanisme - « Université de Carthage - Tunisie, assorti d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1447 (24 octobre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2312-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2816-09 du 2 hijra 1430 (20 novembre 2009) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Argane » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2816-09 du 2 hijra 1430 (20 novembre 2009) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Argane » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 20 rejeb 1446 (21 janvier 2025),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 3, 4 et 6 de l'arrêté susvisé n° 2816-09 du 2 hijra 1430 (20 novembre 2009), sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – Est reconnue l'Indication « géographique « Argane » demandée par la Fédération « interprofessionnelle de la filière de l'argane, pour l'huile « d'argan obtenue dans les conditions fixées au cahier des « charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté. »

« *Article 3.* – L'aire géographique couverte par l'Indication « géographique « Argane » comprend les communes et les parties « de communes relevant des provinces ou préfectures « d'Essaouira, de Taroudant, de Tiznit, de Sidi Ifni, de Chtouka « Aït Baha, d'Inezgane-Aït Melloul, d'Agadir - Ida Outanane, « de Safi, de Chichaoua, de Guelmim et de Tata, réparties « comme suit :

« – **Communes de la province d'Essaouira** : Essaouira (1), « M'ramer (2), Takate (3), Moulay Bouzarqtoune (4), « Ounagha (5), Had Dra (6), Korimate (7), Lahsinate (8), « Aït Saïd (9), Lagdadra (10), Sidi Ali El Korati (11), « Aquermoud (12), Talmest (13), M'khalif (14), « Sidi Abdeljalil (15), Aït Daoud (16), Adaghas (17), « Bouzemmour (18), Aglif (19), Sidi Ghanem (20), « Ezzaouïte (21), Tahlouante (22), Bizdad (23), Sidi « Kaouki (24), Aguerd (25), Sidi Ahmed Ou Hamed (26), « Tidzi (27), Sidi El Jazouli (28), Imi N'tlit (29), Smimou (30), « Tafedna (31), Sidi Ahmed Essayeh (32), Ida Ou Azza (33), « Timzguida Oufas (34), Aït Aïssa Ihahane (35), « Ida Ou Guelloul (36), Sidi Hmad Ou M'barek (37), « Imgrad (38), Targante (39), Tamanar (40), Ida Ou « Kazzou (41), Takoucht (42), Mejji (43), douar « Tamkadoute relevant de la commune Assais (44) ;

« – **Communes de la province de Taroudant** : Aït Iaaza (1), « El Guerdane (2), Igherm (3), Oulad Berhil (4), Oulad « Teima (5), Taliouine (6), Taroudant (7), Adar (8), Agadir « Melloul (9), Ahl Ramel (10), Ahl Tifnoute (11), Ahmar « Laglalcha (12), Aït Abdellah (13), Aït Igas (14), Aït « Makhlouf (15), Amalou (16), Aoulouz (17), Arazane (18), « Argana (19), Askaoun (20), Assads (21), Assaïsse (22), « Assaki (23), Azghar N'irs (24), Azrar (25), Bigoudine (26), « Bounrar (27), Eddir (28), El Faïd (29), El Koudia

« El Beida (30), Freija (31), Ida Ou Gailal (32),
 « Ida Ou Moumen (33), Ida Ou Goummad (34),
 « Igli (35), Igoudar Mnabha (36), Iguidi (37), Imaouen (38),
 « Imi N'tayart (39), Imilmaiss (40), Imoulas (41),
 « Issen (42), Lagfifat (43), Lakhnafif (44), Lamhadi (45),
 « Lamhara (46), Lamnizla (47), Machraa El Ain (48),
 « Nihit (49), Oulqadi (50), Oulad Aissa (51), Ouneine (52),
 « Ouzioua (53), Sidi Abdellah Ou Said (54),
 « Sidi Ahmed Ou Abdellah (55), Sidi Ahmed Ou Amar (56),
 « Sidi Bouaal (57), Sidi Borja (58), Sidi Boumoussa (59),
 « Sidi Dahmane (60), Sidi Hsaine (61), Sidi Moussa
 « Lhamri (62), Sidi Mzal (63), Sidi Ouaziz (64), Tabia (65),
 « Tafingoult (66), Tafraouten (67), Talgount (68),
 « Talmakante (69), Tamaloukte (70), Taouyalte (71),
 « Tassousfi (72), Tataoute (73), Tazmourt (74), Tidsi
 « Nissendalene (75), Tigouga (76), Tindine (77), Tinzart (78),
 « Tiout (79), Tisfane (80), Tisrasse (81), Tizgzaouine (82),
 « Tizi N'test (83), Toubkal (84), Toufelaazt (85),
 « Toughmart (86), Toumliline (87), Zagmouzen (88),
 « Zaouia Sidi Tahar (89) ;

« – **Communes de la province de Tiznit** : Tafraout (1), Tiznit (2),
 « Afella Ighir (3), Aït Issafen (4), Aït Ouafqa (5),
 « Ammelne (6), Anzi (7), Arbaa Aït Ahmed (8),
 « Arbaa Rasmouka (9), Arbaa Sahel (10), Bounaamane (11),
 « El Maader El Kabir (12), Ida Ou Gougmar (13), Irigh
 « N'tahala (14), Oujiane (15), Reggada (16), Sidi Ahmed
 « Ou Moussa (17), Sidi Bouabdelli (18), Tafraout
 « El Mouloud (19), Tarsouat (20), Tassirt (21), Tighmi (22),
 « Tizoughrane (23), Tnine Aday (24), Tnine Aglou (25) ;

« – **Communes de la province de Sidi Ifni** : Lakhsas (1),
 « Sidi Ifni (2), Aït Erkhia (3), Ibdar (4), Imi N'fast (5),
 « Mesti (6), Sbouya (7), Sebt Ennabour (8), Anfeg (9),
 « Arbaa Aït Abdellah (10), Boutrouch (11), Mirleft (12),
 « Sidi Abdellah Ou Belaid (13), Sidi H'saine Ou Ali (14),
 « Sidi M'bark (15), Tangarfa (16), Tighirt (17), Tioughza (18),
 « Tnine Amellou (19) ;

« – **Communes de la province de Chtouka -Aït Baha** : Aït
 « Baha (1), Biougra (2), Oued Essafa (3), Aït Amira (4),
 « Sidi Bibi (5), Sidi Boushab (6), Imi Mqourn (7), Massa (8),
 « Aït Milk (9), Sidi Ouassay (10), Inchaden (11), Belfaa (12),
 « Aouguenz (13), Aït Ouadrim (14), Sidi Abdallah
 « El Bouchouari (15), Hilala (16), Ida Ougnidif (17),
 « Targua Ntouchka (18), Tanalt (19), Tassegdelt (20),
 « Aït Mzal (21), Tizi Ntakoucht (22) ;

« – **Communes de la préfecture d'Inezgane-Aït Melloul** :
 « Inezgane (1), Aït Melloul (2), Tamsia (3), Oulad Dahou (4),
 « Dcheira El Jihadia (5), Lqliaa (6) ;

« – **Communes de la préfecture d'Agadir - Ida Outanane** :
 « Agadir (1), Amskroud (2), Aourir (3), Aqsri (4),
 « Aziar (5), Drargua (6), Idmine (7), Imouzzet (8),
 « Imsouane (9), Tadrart (10), Taghazout (11), Tamri (12),
 « Tiqui (13) ;

« – **Communes de la province de Safi** : Lamaachate (1),
 « Atouabet (2), Oulad Salmane (3), El Ghiate (4) ;

« – **Communes de la province de Chichaoua** : Timezgadiouine (1),
 « Afalla Issen (2) ;

« – **Communes de la province de Guelmim** : Targa Wassay (1),
 « Abaynou (2), Taliouine Assaka (3), Tagante (4),
 « Aït Boufoulen (5), Timoulay (6), Ifrane Atlas Saghir (7),
 « Aday (8), Amtdi (9), Taghjijt (10), Aferkat (11), Asrir (12),
 « Fask (13), Tiglit (14), Labyar (15) ;

« – **Communes de la province de Tata** : Tizaghte (1), Akka
 « Ighane (2). »

« **Article 4.** – L'huile d'argan d'Indication géographique
 « « Argane » est une huile extraite exclusivement des amandons
 « torréfiés ou non torréfiés provenant des fruits de l'arganier.

« L'huile d'argan d'Indication géographique « Argane »
 « est de couleur jaune claire si elle est issue d'amandons non
 « torréfiés et jaune doré à jaune orangé si elle est issue
 « d'amandons torréfiés. L'huile d'argan issue d'amandons
 « torréfiés a un goût de noisette.

« Ses principales caractéristiques chimiques :

« – Acidité libre exprimée en acide oléique : $\leq 1.5\%$;

« – Indice de peroxyde : ≤ 20 Méq O₂ /Kg d'huile ;

« – Extinction spécifique à 232 nm : ≤ 2.5 ;

« – Extinction spécifique à 270 nm : ≤ 0.3 ;

« – Teneur en tocophérols est de 40 à 90 mg/100g. »

« **Article 6.** – Le contrôle du respect des clauses du cahier
 « des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par
 « le cahier des charges précité, par l'organisme de certification
 « et de contrôle « Normacert Sarl » ou par tout autre organisme
 « de certification et de contrôle agréé conformément à la
 « réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné
 « délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs,
 « inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification
 « de l'huile d'argan bénéficiant de l'Indication géographique
 « « Argane ». »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté
 n° 2816-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) précité, sont
 modifiées et complétées comme suit :

« **Article 7.** – Outre les mentions obligatoires prévues
 « par la réglementation applicable en matière
 « l'huile d'argan bénéficiant de l'Indication géographique protégée
 « « Argane » comporte les indications suivantes :

« 1. la mention « Indication géographique protégée
 « Argane » ou « IGP Argane » ;

« 2. le logo officiel de l'Indication géographique protégée,
 « tel que publié en annexe au décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429
 « (5 décembre 2008), pris en application de la loi n° 25-06
 « relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des
 « denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

« 3. La référence de l'organisme de certification et de
 « contrôle.

« Ces mentions sont

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 7456 du 21 jourmada I 1447 (13 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2371-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « ZOTOME BIO TECH LAB » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ZOTOME BIO TECH LAB » dont le siège social sis Lot Maghreb El Jadid, N° 1936, étage 3, Larache, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2109-17 des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en mai et novembre de chaque année, par la société « ZOTOME BIO TECH LAB » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2372-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE MARWANE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejab 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE MARWANE » dont le siège social sis Aït Ikkou, Aït Yaazem Agourai, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22 et 640-23 doit être faite par la société « PEPINIERE MARWANE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2373-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « MAGHREB PESTICIDES » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAGHREB PESTICIDES » dont le siège social sis Agropolis ii.2, commune de Sidi Slimane, Moul Kifane, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « MAGHREB PESTICIDES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2374-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « SYNGENTA MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SYNGENTA MAROC » dont le siège social sis Immeuble D, résidence Sun City, quartier Hay Riad, rue Al Bortoukal, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société « SYNGENTA MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2375-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « HORTIPROD » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « HORTIPROD » dont le siège social sis N° 5, Immeuble Lahrach, 2^{ème} étage Avenue Mohamed VI, Ait Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « HORTIPROD » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2376-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « CAPITAL GENETIC MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CAPITAL GENETIC MAROC » dont le siège social sis Fadan Bouraine, Sidi Bibi Hassi Labgar, Khmiss Ait Amira Chtouka Ait Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « CAPITAL GENETIC MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 joumada I 1447 (3 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2377-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « JANNAT AL MAGHREB » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « JANNAT AL MAGHREB » dont le siège social sis km 15, Route Rabat-Tanger, Laaouamra, El Kasr Lakbir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2109-17 des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en mai et novembre de chaque année, par la société « JANNAT AL MAGHREB » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 joumada I 1447 (3 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2378-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « DIRAFROST MAROC » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtille, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «DIRAFROST MAROC» dont le siège social sis 541, lotissement Chaabane I, Larache, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2109-17 des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en mai et novembre de chaque année, par la société « DIRAFROST MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2379-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « OASIS BIOTECHNOLOGIE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier de barbarie, de caroubier, d'arganier, de palmier dattier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «OASIS BIOTECHNOLOGIE» dont le siège social sis route Rissani, B.P 258, commune ASZ, Erfoud, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier de barbarie, de caroubier, d'arganier, de palmier dattier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2157-11, 3229-15, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « OASIS BIOTECHNOLOGIE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier ;
- en mai et novembre de chaque année la situation des stocks de plants de palmier dattier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 joumada I 1447 (3 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2380-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE EURO MAR PLANTE » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE EURO MAR PLANTE » dont le siège social sis Hangar A, Douar Smaala, Ain Karma, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2157-11 et 1437-22 doit être faite par la société « PEPINIERE EURO MAR PLANTE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2381-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la pépinière « EL BARAKA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «EL BARAKA » dont le siège social sis Centre Azlef, Driouch, province de Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 986-19, 1437-22 et 640-23 doit être faite par la pépinière «EL BARAKA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;

- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2382-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « SEM JELL » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEM JELL » dont le siège social sis rue El Ouidane, n°11, Hay El Qods, Berkane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11 des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement, par la société « SEM JELL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2383-25 du 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025) portant agrément de la société « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT OLEICOLE DU MAROC » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et de grenadier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT OLEICOLE DU MAROC » dont le siège social sis Immeuble N°4, appartement N°14, rue de Taroudant, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et de grenadier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 3548-13, 784-16, doit être faite par la société « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT OLEICOLE DU MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

• en avril et septembre de chaque année :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;

• en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1447 (6 octobre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7453 du 11 jourmada I 1447 (3 novembre 2025).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**Décret n° 2-24-1143 du 12 chaoual 1446 (11 avril 2025) fixant les attributions et l'organisation du département de la communication.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015) ;

Vu la loi n° 54-19 portant Charte des services publics, promulguée par le dahir n° 1-21-58 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général du ministère, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-11-112 du 20 regeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale, tel qu'il a été modifié ;

Après délibérations en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1446 (28 mars 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le département de la communication a pour mission, sous réserve des attributions dévolues aux départements ministériels et aux établissements et organismes concernés en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de communication publique, de presse, de communication audiovisuelle, de cinéma, d'industrie de gaming, de publicité et de droits d'auteurs et droits voisins.

A cet effet, il est chargé, en particulier, de :

- concevoir les politiques publiques et les stratégies susceptibles de qualifier et de développer les domaines de compétence du département prévus au premier alinéa ci-dessus et ce, sur les plans national et territorial ;
- préparer des plans pour le développement du domaine de l'industrie du gaming ;

- élaborer, pour le compte du gouvernement, les cahiers de charges concernant les sociétés nationales de communication audiovisuelle publique ;
- contribuer à l'élaboration des contrats-programmes conclus entre l'Etat et le pôle audiovisuel public ;
- gérer les mesures relatives à l'octroi de l'aide publique aux secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution, conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à une meilleure promotion de l'image institutionnelle du Maroc ;
- développer les mécanismes de vérification des fausses informations en matière de communication publique et gouvernementale ;
- veiller à fournir un service d'information publique destiné à l'opinion publique à l'intérieur et à l'extérieur du pays, afin de faire connaître les institutions du Maroc, ses grandes réformes, ses réalisations et ses potentialités ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de compétence du département ;
- développer les activités relatives à la coopération internationale dans les domaines de compétence du département, en coordination avec les services compétents du ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération.

Il veille également, conformément aux textes en vigueur, à l'organisation et à la promotion des professions liées au département de la communication et encourage le partenariat avec les professionnels et les acteurs du domaine dans les secteurs public et privé.

ART. 2. – Le département de la communication comprend une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction de la communication et des relations avec les acteurs médiatiques ;
- la direction des études et de la modernisation des médias ;
- la direction du développement de l'industrie du gaming et des systèmes d'information ;
- la direction des ressources humaines et financières.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce, sous l'autorité du ministre, les attributions prévues par le décret susvisé n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

ART. 5. – L'inspection générale, directement rattachée au ministre, exerce les attributions prévues par le décret susmentionné n° 2-11-112 du 20 regeb 1432 (23 juin 2011).

ART. 6. – La direction de la communication et des relations avec les acteurs médiatiques a pour mission de :

- développer les activités de communication publique institutionnelle et en promouvoir les mécanismes ;
- réaliser des campagnes de communication destinées à l'opinion publique étrangère pour faire connaître le Maroc ;
- soutenir l'action du gouvernement en matière de communication par la sensibilisation et l'information et analyser son impact via les médias ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de communication de crise en coordination avec les départements ministériels concernés ;
- veiller à l'organisation du Grand prix national de la presse, conformément aux textes en vigueur ;
- gérer la distribution des publications étrangères, conformément aux textes en vigueur ;
- organiser et encadrer des voyages et des visites de presse pour les médias étrangers et les faiseurs d'opinion publique, afin de faire connaître le Maroc et ses réalisations ;
- contribuer à l'accompagnement des médias internationaux dans la couverture des activités et événements nationaux ;
- accréditer et accompagner les correspondants de la presse étrangère au Maroc conformément aux textes en vigueur ;
- élaborer des rapports sur l'image du Maroc dans les différents médias étrangers, et en assurer la diffusion et le suivi ;
- assurer la veille et l'analyse informationnelle ;
- veiller à la vérification des fausses nouvelles au niveau de la communication publique et gouvernementale ;
- suivre le secteur de la presse et de l'édition au niveau national.

ART. 7. – La direction des études et de la modernisation des médias a pour mission de :

- contribuer au suivi et à l'évaluation des politiques publiques relatives aux domaines de compétence du département ;
- élaborer les projets de cahiers des charges concernant les sociétés nationales de communication audiovisuelle publique ;
- contribuer à l'élaboration des contrats-programmes conclus entre l'Etat et les sociétés nationales de communication audiovisuelle publique, et en assurer le suivi d'exécution ;
- suivre le dossier des questions parlementaires relatives au département ;
- étudier, traiter et suivre les dossiers du contentieux ;

- accompagner et suivre les activités des établissements sous tutelle de l'autorité gouvernementale chargée du département, et proposer les mesures pour leur développement ;
- veiller à la réalisation des études relevant du domaine de compétence du département ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de compétence du département, et veiller à leur suivi et mise à jour ;
- donner l'avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires, les propositions de lois ainsi que les projets d'accords de coopération soumis au département ;
- veiller au renforcement des capacités des professionnels dans les domaines du secteur de la communication, et entreprendre, en coordination avec les organismes compétents, les mesures permettant de répondre aux besoins en termes de compétences, de qualification et d'expertise dans lesdits domaines.

ART. 8. – La direction du développement de l'industrie du gaming et des systèmes d'information a pour mission de :

- élaborer des plans pour le développement de l'industrie du gaming ;
- encourager l'innovation dans le domaine de l'industrie du gaming ;
- accompagner les professionnels et les partenaires dans le domaine de l'industrie du gaming au niveau national ;
- organiser des manifestations dans le domaine de l'industrie du gaming ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de transformation numérique du département, en coordination avec les administrations et les organismes concernés ;
- développer les services numériques avec la contribution des structures administratives concernées ;
- développer des systèmes d'information pour la collecte et le traitement des données spécifiques aux domaines de compétence du département ;
- assurer des missions de veille technologique en matière de transformation digitale et de technologies de l'information ;
- gérer, conserver et numériser les fonds de la bibliothèque et la photothèque et les mettre à la disposition du public ;
- documenter et conserver la mémoire de la presse écrite nationale ;
- produire, publier et distribuer les éditions écrites et numériques spécifiques au département ;
- organiser des expositions thématiques ;
- gérer le portail national du Maroc et le portail du Sahara marocain, et assurer la collecte, le traitement et la mise à jour de l'ensemble des données y afférentes ;

- gérer les sites web thématiques du département destinés à faire connaître les grandes réformes entreprises par le Maroc, ses réalisations et ses potentialités ;
- gérer le site web officiel et les comptes des réseaux sociaux du département.

ART. 9. – La direction des ressources humaines et financières a pour mission de :

- élaborer et assurer l'exécution de la stratégie du département relative aux ressources humaines ;
- gérer les ressources humaines du département, veiller au développement et au renforcement de ses compétences à travers l'adoption de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la gestion des parcours professionnels et l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de programmes de la formation continue et de la requalification fonctionnelle ;
- élaborer et prévoir les programmes budgétaires pluriannuels ;
- préparer le projet de budget annuel du département et veiller à l'exécution dudit budget ;
- gérer le compte d'affectation spéciale du département en coordination avec les départements ministériels concernés ;
- prendre les mesures administratives et financières relatives à l'octroi de l'aide publique aux secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution ;
- accompagner la gestion financière et comptable des services déconcentrés du département ;
- suivre et accompagner les Services de l'État Gérés de Manière Autonome relevant du département ;
- élaborer les programmes d'achats et en assurer l'exécution ;
- gérer et entretenir les biens et équipements relevant du département ;
- développer l'approche genre au sein du département ;
- développer et animer les œuvres sociales au sein du département ;
- fournir une infrastructure informatique adéquate, en assurer la maintenance et y réglementer l'exploitation et l'accès.

ART. 10. – La création, l'organisation et les attributions des divisions et des services relevant de l'administration centrale sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la communication visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la réforme de l'administration.

ART. 11. – La création, l'organisation et les attributions des services déconcentrés du département de la communication sont fixées conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur, notamment le décret n° 2-17-618 du 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018) portant Charte nationale de la déconcentration administrative.

ART. 12. – Est abrogé le décret n° 2-06-782 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la communication.

Les arrêtés pris pour l'application dudit décret n° 2-06-782 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou remplacement conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 13. – Le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication, le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1446 (11 avril 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de la jeunesse,
de la culture et de la
communication,*

MOHAMED MEHDI BENSALD.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*

FOUZI LEKJAA.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique et de la
réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7402 du 10 kaada 1446 (8 mai 2025).

Arrêté du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication n° 1125-25 du 4 kaada 1446 (2 mai 2025) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services relevant de l'administration centrale du département de la communication.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

Vu le décret n° 2-24-1143 du 12 chaoual 1446 (11 avril 2025) fixant les attributions et l'organisation du département de la communication ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Direction de la communication et des relations avec les acteurs médiatiques

ARTICLE PREMIER. – La direction de la communication et des relations avec les acteurs médiatiques se compose des divisions suivantes :

- division de la communication publique institutionnelle ;
- division des relations avec les acteurs médiatiques ;
- division de la veille et de l'analyse informationnelle.

ART. 2. – La division de la communication publique institutionnelle a pour mission de :

- développer les activités de communication publique institutionnelle et en promouvoir les mécanismes ;
- réaliser des campagnes de communication destinées à l'opinion publique étrangère pour faire connaître le Maroc ;
- soutenir l'action du gouvernement en matière de communication en élaborant et mettant en œuvre des plans de communication et d'information, afin de tenir l'opinion publique nationale informée de l'actualité de l'action gouvernementale ;
- soutenir les départements ministériels concernés dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans de communication avec l'opinion publique nationale, selon une vision homogène ;

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de communication de crise en coordination avec les départements ministériels concernés ;

- veiller à l'organisation du Grand prix national de la presse.

La division de la communication publique institutionnelle se compose des deux services suivants :

- service de la communication externe ;
- service de la coordination de la communication publique institutionnelle.

ART. 3. – La division des relations avec les acteurs médiatiques a pour mission de :

- contribuer à l'accompagnement des médias internationaux dans la couverture des activités et manifestations nationales ;
- accréditer et accompagner les correspondants de la presse étrangère au Maroc ;
- gérer la distribution des publications étrangères ;
- organiser et encadrer des voyages et des visites de presse pour les médias étrangers et les faiseurs d'opinion publique, afin de faire connaître le Maroc et ses réalisations.

La division des relations avec les acteurs médiatiques se compose des services suivants :

- service de la presse étrangère accréditée ;
- service des autorisations et de l'accompagnement des médias étrangers ;
- service de la gestion des publications étrangères.

ART. 4. – La division de la veille et de l'analyse informationnelle est chargée de :

- collecter et traiter l'information et les rapports d'information concernant les diverses questions relatives aux affaires marocaines, diffusés ou publiés par les médias nationaux et internationaux ;
- veiller au développement des mécanismes de vérification des fausses nouvelles au niveau de la communication publique et gouvernementale ;
- élaborer des rapports sur l'image du Maroc dans les différents médias étrangers, et en assurer la diffusion et le suivi ;
- suivre le secteur de la presse et de l'édition au niveau national.

La division de la veille et de l'analyse informationnelle est composée des services suivants :

- service de la veille informationnelle ;
- service de l'analyse et du suivi de l'image du Maroc ;
- service du suivi du secteur de la presse et de l'édition.

Chapitre II

Direction des études et de la modernisation des médias

ART. 5. – La direction des études et de la modernisation des médias se compose des deux divisions suivantes :

- la division des études juridiques, générales et du contentieux ;
- la division de la modernisation des médias et du suivi des activités sectorielles.

ART. 6. – La division des études juridiques, générales et du contentieux est chargée des missions suivantes :

- élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de compétence du département, et veiller à leur suivi et mise à jour en coordination avec les directions concernées ;
- donner l'avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires, les propositions de lois ainsi que les projets d'accords de coopération soumis au département ;
- étudier, traiter et suivre les dossiers du contentieux ;
- suivre le dossier des questions parlementaires relatives au département.

La division des études juridiques, générales et du contentieux se compose des services suivants :

- service des études juridiques et générales ;
- service du contentieux ;
- service du suivi des activités parlementaires.

ART. 7. – La division de la modernisation des médias et du suivi des activités sectorielles a pour mission de :

- contribuer au suivi et à l'évaluation des politiques publiques relatives aux domaines de compétence du département ;
- élaborer les projets de cahiers des charges concernant les sociétés nationales de communication audiovisuelle publique ;
- contribuer à l'élaboration des contrats-programmes conclus entre l'Etat et les sociétés nationales de communication audiovisuelle publique, et veiller au suivi de leur exécution ;
- accompagner, suivre les activités des établissements sous tutelle de l'autorité gouvernementale chargée du département, et proposer les mesures pour leur développement ;
- réaliser les études du domaine de compétence du département ;
- veiller au renforcement des capacités des professionnels dans les domaines du secteur de la communication, et entreprendre, en coordination avec les organismes compétents, les mesures permettant de répondre aux besoins en termes de compétences, de qualification et d'expertise dans lesdits domaines.

La division de la modernisation des médias et du suivi des activités sectorielles se compose des deux services suivants :

- service de la modernisation des médias ;
- service du suivi des activités sectorielles.

Chapitre III

Direction du développement de l'industrie du gaming et des systèmes d'information

ART. 8. – La direction du développement de l'industrie du gaming et des systèmes d'information comprend les divisions suivantes :

- division du développement de l'industrie du gaming ;
- division de la digitalisation et de la gestion technologique ;
- division de la documentation et du fonds documentaire.

ART. 9. – La division du développement de l'industrie du gaming est chargée des missions suivantes :

- élaborer des plans pour le développement de l'industrie du gaming ;
- encourager l'innovation dans le domaine de l'industrie du gaming ;
- accompagner les professionnels et les partenaires dans le domaine de l'industrie du gaming au niveau national ;
- organiser des manifestations dans le domaine de l'industrie du gaming en coordination avec les partenaires dans ce domaine.

La division du développement de l'industrie du gaming se compose des deux services suivants :

- service du développement de la recherche et de l'innovation ;
- service des relations avec les professionnels et les partenaires.

ART. 10. – La division de la digitalisation et de la gestion technologique a pour mission de :

- élaborer le plan de transformation numérique du département ;
- veiller au développement, à la supervision et au suivi des services numériques ;
- développer des systèmes d'information pour la collecte et le traitement des données spécifiques aux domaines de compétence du département ;
- mettre en œuvre les plans de transformation numérique au sein de l'administration centrale et des services déconcentrés du département ;
- assurer les missions de veille technologique en matière de transformation digitale et de technologies de l'information ;

- gérer le portail national du Maroc et le portail du Sahara marocain, et assurer la collecte, le traitement et la mise à jour de l'ensemble des données y afférentes ;
- gérer le site web officiel du département ;
- gérer les sites web thématiques du département pour faire connaître les grandes réformes entreprises par le Maroc, ses réalisations et ses potentialités ;
- gérer les comptes du département sur les réseaux sociaux ;
- gérer les services d'hébergement informatique ;
- fournir l'assistance technique et assurer la maintenance des sites web du département.

La division de la digitalisation et de la gestion technologique se compose des services suivants :

- service de la digitalisation ;
- service de la gestion du contenu ;
- service de la gestion technologique.

ART. 11. – La division de la documentation et du fonds documentaire est chargée de :

- conserver et numériser les fonds de la bibliothèque et la photothèque et les mettre à la disposition du public ;
- documenter et conserver la mémoire de la presse écrite nationale ;
- produire, publier et distribuer les éditions écrites et numériques relatives au département ;
- organiser des expositions thématiques ;
- produire et diffuser du contenu documentaire, via les multimédias, destiné à promouvoir l'image du Maroc et à faire connaître ses réalisations.

La division de la documentation et du fonds documentaire se compose des deux services suivants :

- service de la production documentaire ;
- service de la gestion du fonds documentaire.

Chapitre IV

Direction des ressources humaines et financières

ART. 12. – La direction des ressources humaines et financières comprend les divisions suivantes :

- division des affaires générales et financières ;
- division des ressources humaines ;
- division de l'aide à la presse, à l'édition, à l'imprimerie et à la distribution et de leur suivi.

ART. 13. – La division des affaires générales et financières est chargée des missions suivantes :

- élaborer et prévoir les programmes budgétaires pluriannuels ;
- élaborer le projet de budget annuel du département et veiller à l'exécution dudit budget ;

- gérer le compte d'affectation spéciale du département en coordination avec les services et départements ministériels concernés ;
- élaborer les rapports techniques et comptables ainsi que le compte administratif ;
- prendre les mesures relatives au décaissement de l'aide publique aux secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution ;
- élaborer les programmes d'achats et en assurer l'exécution ;
- accompagner la gestion financière et comptable des services déconcentrés du département ;
- suivre et accompagner les services de l'Etat gérés de manière autonome relevant du département ;
- gérer et entretenir les biens et les équipements du département ;
- fournir une infrastructure informatique adéquate et en assurer la maintenance et y réglementer l'exploitation et l'accès.

La division des affaires générales et financières est composée des services suivants :

- service du budget et de la programmation ;
- service des achats et des équipements ;
- service du compte d'affectation spéciale ;
- service de l'infrastructure informatique.

ART. 14. – La division des ressources humaines a pour mission de :

- élaborer la stratégie du département relative aux ressources humaines et en assurer l'exécution ;
- gérer les ressources humaines du département ;
- gérer et suivre les parcours professionnels des fonctionnaires relevant du département ;
- adopter la gestion prévisionnelle des compétences ;
- élaborer et mettre à jour le référentiel des compétences relevant du département ;
- élaborer la stratégie du département en matière de formation continue et en assurer l'exécution ;
- développer l'approche genre au sein du département ;
- développer et animer les œuvres sociales au sein du département.

La division des ressources humaines se compose des services suivants :

- service de la gestion des affaires du personnel ;
- service de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- service de la formation et de la formation continue.

ART. 15. – La division du soutien à la presse, à l'édition, à l'imprimerie et à la distribution et de leur suivi est chargée des missions de secrétariat de la Commission de soutien au développement des secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution, instituée par le décret n° 2-23-1041 du 8 jourmada II 1445 (22 décembre 2023) fixant les conditions et modalités pour bénéficier de l'aide publique affectée aux secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution.

La division de l'aide à la presse, à l'édition, à l'imprimerie et à la distribution et de leur suivi se compose des deux services suivants :

- service du soutien aux secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution ;
- service de l'évaluation de l'aide aux secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution.

ART. 16. – Outre les divisions et services précités, l'administration centrale se compose des deux divisions et des services suivants, directement annexées au secrétariat général :

- division de la coopération internationale ;
- division de la coordination et du suivi ;
- service de la programmation et du contrôle de gestion ;
- service de la sécurité des systèmes d'information ;
- service de la gestion des archives.

ART. 17. – La division de la coopération internationale est chargée de :

- mettre en œuvre la stratégie de la coopération internationale du département de la communication ;
- coordonner tout ce qui concerne les domaines de la coopération dans le secteur de la communication ;
- élaborer les projets de conventions de coopération et de partenariat bilatéraux et multilatéraux, et veiller à leur suivi.

La division de la coopération internationale se compose des deux services suivants :

- service de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- service du suivi des programmes de partenariats.

ART. 18. – La division de la coordination et du suivi est chargée des missions suivantes :

- contribuer à la coordination de l'élaboration de la stratégie du département ;
- contribuer à la coordination des étapes d'élaboration du projet de budget du département ;
- accompagner l'action, les projets et les activités des services déconcentrés du département et en suivre l'exécution.

La division de la coordination et du suivi se compose des deux services suivants :

- service de l'accompagnement et du suivi des services centraux ;
- service de l'accompagnement et du suivi des services déconcentrés.

ART. 19. – Est abrogé l'arrêté du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement n° 590-08 du 4 rabii I 1429 (12 mars 2008) fixant les attributions et l'organisation des divisions et des services relevant de l'administration centrale du ministère de la communication.

ART. 20. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1446 (2 mai 2025).

MOHAMED MEHDI BENSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7418 du 7 moharrem 1447 (3 juillet 2025).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DECISION ANRT/DG/N°08/25

DU 21 HIJA 1446 (18 JUIN 2025)

RELATIVE A LA CREATION DE DEUX ENTREPRISES COMMUNES PAR
LES SOCIETES «ITISSALAT AL-MAGHRIB» ET «WANA CORPORATE»**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la demande complète, enregistrée le 20 mai 2025, par laquelle les sociétés¹ «Itissalat Al-Maghrib» et «Wana Corporate» ont notifié l'ANRT, en application de la loi n°104-12, d'une opération de concentration économique ;
- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, notamment son article 8Bis ;
- Vu la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son Titre IV ;
- Vu le décret n°2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- Vu le décret n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (22 juin 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;
- Vu les observations reçues suite à la publication du communiqué² de l'ANRT sur le projet de concentration économique ;
- Vu les pièces du dossier ;

I. LA PROCEDURE

1. Les sociétés³ «Itissalat Al-Maghrib» (ci-après désignée par «IAM») et «Wana Corporate» (ci-après désignée par «WANA») ont saisi l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ci-après désignée par «ANRT») d'un projet de concentration économique dans le secteur des télécommunications.
2. Dans leur notification, les sociétés IAM et WANA précisent que l'opération de la concentration économique (désignée ci-après par «Opération») consiste en la création de deux sociétés communes ayant pour objet :
 - (i) le déploiement d'infrastructures passives de réseaux à fibres optiques jusqu'aux clients⁴ ;
 - (ii) le déploiement d'infrastructures passives d'accueil des équipements de téléphonie mobile des Opérateurs de télécommunications⁵.

¹ : en tant qu'Opérateurs de télécommunications, détenteurs des licences prévues par l'article 2 de la loi n°24-96.

² : sur le site Web de l'ANRT (www.anrt.ma) et des supports de presse.

³ : désignées également dans la présente décision par «Sociétés Notifiantes».

⁴ : connus plus couramment par FTTH.

⁵ : On entend par Opérateur de télécommunications, une société titulaire de la licence prévue par l'article 2 de la loi n°24-96.

3. A la suite de cette notification, et en application de l'article 13 de la loi n°104-12 précitée, l'ANRT a mis à la disposition du public le «résumé de l'Opération», contenant les renseignements communiqués par les Sociétés Notifiantes.
4. Le 20 mai 2025, l'ANRT a délivré aux Sociétés Notifiantes l'accusé de réception relatif à la complétude de leur notification, consacrant ainsi que la Notification est recevable.
5. Par courrier daté du 20 mai 2025, et en application de l'article 9 du décret n°2-14-652 précité, l'ANRT a notifié l'Autorité Gouvernementale chargée de la Concurrence d'une copie du dossier complet de notification.
6. Durant la période du 21 au 30 mai 2025, l'ANRT a été destinataire d'Observations émanant essentiellement de personnes physiques et de la société Médi Telecom⁶ (ci-après désignée «MDT»).
7. A l'issue de l'examen du dossier de notification de l'Opération et des Observations reçues, l'ANRT rend la présente Décision.
8. La présente Décision concerne exclusivement l'examen de l'Opération sur le marché marocain. Les Sociétés Notifiantes font leurs affaires personnelles, chacune ou ensemble, de la notifier auprès des Autorités compétentes dans d'autres pays qui seraient concernées.

II. LES SOCIÉTÉS NOTIFIANTES

II.1. Itissalat Al-Maghrib

9. IAM est une société de droit marocain, créée en 1998 et immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 48947. IAM est détentrice de plusieurs licences de télécommunications au Maroc et est présente sur l'ensemble des segments des services de télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, Internet, liaisons louées, ...).
10. IAM est détenu à 53% par la Société de Participation dans les Télécommunications, faisant elle-même partie du groupe E&. 25% est détenu par des actionnaires institutionnels et individuels⁷.
11. A fin mars 2025, IAM détient au Maroc⁸ :
 - (i) 52,5% des parts du parc Internet fixe filaire.
 - (ii) 49,7% de parts du parc FTTH.
 - (iii) 32,6% des parts du parc mobile.
 - (iv) En termes d'infrastructures de génie civil, IAM dispose de la quasi-majorité de ce type d'infrastructures⁹. Le partage de ces infrastructures avec les Opérateurs de télécommunications est actuellement effectif et encadré par des décisions de l'ANRT.
 - (v) IAM dispose de 42,8% de sites radios.
 - (vi) En termes de prises FTTH déployées (essentiellement actives), IAM se positionne à la 3^{ème} position du marché. Le partage¹⁰ de ces infrastructures FTTH (en actif) avec les Opérateurs de télécommunications est actuellement effectif et encadré par des décisions de l'ANRT.

⁶ : Médi Telecom est une société anonyme de droit marocain, créée en 1999. Elle est détentrice de plusieurs licences de télécommunications au Maroc et est présente sur l'ensemble (hormis le VSAT) des segments des services de télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, Internet, liaisons louées, ...). MDT est détenue à 49% du capital par le groupe Orange et le reste du capital est réparti entre «O Capital Group» et la Caisse de Dépôt et de Gestion du Maroc.

⁷ : La société IAM est cotée aux bourses de Casablanca et de Paris.

⁸ : Source : ANRT, Observatoires de l'ANRT (T1-2025) ou les reporting réguliers dont est destinataire l'ANRT.

⁹ : hors infrastructures qui seraient détenues par des acteurs autres que les Opérateurs de télécommunications.

¹⁰ : Cette obligation incombe actuellement aux 3 Opérateurs fixes exerçant sur le marché.

12. WANA est une société anonyme de droit marocain, créée en 1999 et immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 99907. WANA est détentrice de plusieurs licences de télécommunications au Maroc et est présente sur l'ensemble des segments des services de télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, Internet, liaisons louées, ...).
13. WANA est détenue à 69% par la société «Al Mada S.A.» et à 31% par la société «Zain Al Ajial S.A.».
14. A fin mars 2025, WANA détient au Maroc¹¹ :
 - (i) 22,4% des parts du parc Internet fixe filaire.
 - (ii) 13,3% de parts du parc FTTH.
 - (iii) 33,2% des parts du parc mobile.
 - (iv) WANA dispose de 28,8% de sites radios.
 - (v) En termes de prises FTTH déployées (essentiellement actives), WANA se positionne à la 2^{ème} position du marché. Le partage¹² de ces infrastructures FTTH (en actif) avec les Opérateurs de télécommunications est actuellement effectif et encadré par des décisions de l'ANRT.
15. Les autres parts de marché sont détenues par MDT.

III. L'OPERATION

16. L'opération de concentration économique consiste en la création de deux sociétés/Entreprises communes.
17. Une société commune de type «FiberCo»¹³ aura pour activité le déploiement au Maroc de nouvelles infrastructures passives permettant la mise en place des réseaux de fibre optique FTTH jusqu'aux abonnés et la fourniture d'un accès passif à ses infrastructures pour les besoins d'Opérateurs de télécommunications. Elle sera capitalisée par les Parties à hauteur de 3 milliards de dhs en plusieurs étapes.
18. Une société commune de type TowerCo¹⁴ aura pour objet le déploiement au Maroc de nouvelles Tours (sites, pylônes, ...) permettant d'héberger des équipements radios et la fourniture d'un accès passif à ses infrastructures, notamment pour les besoins des Opérateurs de télécommunications. Elle aura également pour activité la reconstruction de Tours existantes lorsque les pylônes existants doivent être remplacés. Elle sera capitalisée par les Parties à hauteur de 1,4 milliard de dhs en plusieurs étapes.
19. La FiberCo et la TowerCo seront des sociétés communes accomplissant, chacune, de manière durable, toutes les fonctions d'une entité économique autonome.
20. Ses sociétés disposeront, chacune, de ressources humaines, matérielles et financières propres et suffisantes pour assurer leur autonomie sur les marchés concernés. Ces sociétés adresseront les demandes émanant des Opérateurs de télécommunications (y compris leurs maisons-mères). Elles ne pourront traiter avec les maisons-mères de manière différenciée par rapport aux Opérateurs concurrents et seront soumises, dans leurs relations avec ces derniers, aux règles d'objectivité et de non-discrimination.
21. Selon le dossier de Notification, la FiberCo et la TowerCo devraient contribuer à une dynamique concurrentielle sur les marchés de gros concernés ; certains, tels que celui du FTTH, sont actuellement des marchés en cours de développement.

¹¹ : Source : ANRT, Observatoires de l'ANRT (T1-2025) ou les reporting réguliers dont est destinataire l'ANRT.

¹² : Cette obligation incombe actuellement aux 3 Opérateurs fixes exerçant sur le marché.

¹³ : Il ne s'agit pas, à ce stade, de dénomination sociale de la société commune. FiberCo est un concept reconnu mondialement.

¹⁴ : Il ne s'agit pas, à ce stade, de dénomination sociale de la société commune. TowerCo est un concept reconnu mondialement.

22. La FiberCo permettra, de ce fait, aux Opérateurs de télécommunications, clients de la FiberCo, de bénéficier, grâce à l'accès passif aux réseaux FTTH, d'une liberté technique et commerciale, dans des conditions objectives, proportionnées et non-discriminatoires.
23. La FiberCo sera constituée en une entité juridique jouissant d'une autonomie de décision et dotée de mécanismes de séparation fonctionnelle, de protection des données stratégiques et de traitement équitable des clients.
24. La TowerCo sera constituée en une entité juridique jouissant d'une autonomie de décision et dotée de mécanismes de séparation fonctionnelle, de protection des données stratégiques et de traitement équitable des clients.
25. Ni la FiberCo, ni la TowerCo, n'ont vocation à adresser les marchés de détails.
26. Le dossier de Notification comporte des détails sur les différentes opérations prévues, les objectifs à court, moyen et long termes, des analyses détaillées des marchés concernés et potentiellement affectés. Il a été accompagné par des engagements précis qui visent, selon les Sociétés Notifiantes, à garantir les conditions pour que de telles opérations s'exercent dans le respect des exigences de concurrence loyale et équitable dans le secteur et permettent de créer une dynamique de son développement au bénéfice de l'ensemble de ses acteurs, et non seulement des maisons-mères.

IV. L'EXAMEN PAR L'ANRT

IV.1. Recevabilité de la Notification de l'Opération

27. Le dossier de Notification, tel que reçu complet, a été jugé recevable.
28. Toutes les pièces exigées par la procédure, en l'occurrence l'annexe n°1 du décret n°2-14-652 précité, ont été fournies.
29. Le dossier a été accompagné par des engagements détaillés, traitant de plusieurs aspects en relation notamment avec :
 - (i) la gouvernance de chaque Entreprise commune et les limitations prévues pour s'assurer de l'intégrité du système de prise de décision au sein de chaque Entreprise commune vis-à-vis des maisons-mères ;
 - (ii) l'étanchéité des systèmes d'information de chaque Entreprise commune avec ceux des maisons-mères ;
 - (iii) le non transfert des actifs concernés des Sociétés Notifiantes aux Entreprises communes créées ;
 - (iv) aucune priorité n'est accordée par les Sociétés Notifiantes aux Entreprises communes créées au détriment des autres Opérateurs de télécommunications qui continueront à accéder, pour leurs parts, de façon équitable et non-discriminatoire aux infrastructures des Sociétés Notifiantes ;
 - (v) la limitation des informations échangées au strict minimum et aux seules personnes indispensables à la prise de décision et au bon fonctionnement des infrastructures déployées ;
 - (vi) la transparence de chaque Entreprise commune, vis-à-vis de tous les Opérateurs de télécommunications, en termes de notification de ses prévisions en matière de nouveaux déploiements ;
 - (vii) l'engagement des Entreprises communes à ne divulguer aux maisons-mères que les informations requises pour leur permettre d'introduire des commandes auprès de chaque Entreprise commune concernée ;
 - (viii) un traitement équitable et non différencié de tous les Opérateurs de télécommunications (y compris les maisons-mères) en termes d'informations échangées et d'accès aux infrastructures concernées par l'Opération ;

- (ix) l'engagement des Entreprises communes à proposer leurs services à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires au profit de l'ensemble des Opérateurs de télécommunications (y compris les maisons-mères).
30. L'Opération porte sur la création de deux (2) Entreprises communes distinctes.
31. Cette double Opération est traitée par l'ANRT comme une même et seule opération de concentration économique dans la mesure où les conditions requises sont réunies :
- (i) Les deux Opérations sont réalisées par les mêmes Sociétés/Entités.
 - (ii) Chacune des deux Opérations, prise séparément, constitue une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n°104-12 précitée.
 - (iii) Il s'agit de deux opérations interdépendantes qui font l'objet d'un lien conditionnel. En effet, et au vu du montage juridico-financier de la création des deux Entreprises communes précitées, et bien que ces dernières soient des entités juridiquement distinctes, l'ANRT considère qu'il existe un lien d'interdépendance entre la création de la FiberCo et la création de la TowerCo. Cette interdépendance est matérialisée par la conclusion d'un seul et même instrument, en l'occurrence un protocole transactionnel ; ce qui en fait des opérations interdépendantes, devant s'analyser en une seule et même Opération.

IV.2. Les Observations reçues

32. A la suite de la publication du communiqué sur l'Opération, l'ANRT a été destinataire, dans le délai fixé, des Observations émanant de dix-huit (18) personnes physiques et de la société MDT.
33. Les Observations des personnes physiques ont porté essentiellement sur leurs attentes par rapport à la création des deux Entreprises communes, notamment en matière d'élargissement de la couverture FTTH, la baisse des prix et l'amélioration de la qualité de service.
34. MDT a précisé, quant à elle, qu'elle est «*favorable à toute initiative structurante et inclusive visant à accélérer la transformation numérique du Royaume du Maroc*». Elle a identifié les marchés concernés affectés et a fait part de ses analyses des éventuels risques concurrentiels y afférents.
35. MDT a également fait part de propositions d'engagements¹⁵ que les Entreprises communes devraient prendre en vue, selon MDT :
- (i) de s'assurer que les Entreprises communes traiteront les tiers, en ce compris MDT, de manière non discriminatoire ;
 - (ii) de remédier aux préoccupations de concurrence identifiées, notamment en termes de risques d'échanges d'informations sensibles et de coordination ;
 - (iii) d'assurer un accès aux infrastructures passives fixes et mobiles dans des conditions transparentes, non-discriminatoires et équitables.
36. Les engagements¹⁶ proposés peuvent se résumer selon les catégories suivantes :
- (i) principes généraux en relation avec les modalités¹⁷ d'accès aux infrastructures déployées par chacune des Entreprises communes ;

¹⁵ : Il s'agit d'une synthèse non nécessairement exhaustive établie par l'ANRT.

¹⁶ : MDT a également soumis des propositions au sujet des tarifs du roaming national (hors localités couvertes dans le cadre du service universel, lesquels tarifs étant actuellement réglementés) que MDT propose d'orienter vers les coûts par les Sociétés Notifiantes. Cette proposition n'est pas justifiée et est également hors périmètre de l'examen en cours de l'Opération.

¹⁷ : y compris tarifaires, MDT proposant que les tarifs appliqués par la TowerCo ne devraient pas dépasser les tarifs les moins chers pratiqués sur le marché. Or, une telle proposition est anticipée à ce stade et pourrait s'avérer non alignée avec la réglementation en vigueur dans la mesure où la TowerCo devra proposer des tarifs objectifs, raisonnables et non-discriminatoires, qu'elle devra justifier à la demande de l'ANRT.

- (ii) la gouvernance¹⁸ des Entreprises communes et les échanges d'informations sensibles entre les Sociétés Notifiantes et lesdites Entreprises ;
 - (iii) le contrôle, l'audit et le reporting.
37. MDT précise que les Entreprises communes devront respecter les lois et règlements en vigueur applicables au déploiement et au partage des infrastructures passives.

IV.3. Cadre juridique en vigueur

38. Conformément à la réglementation en vigueur, le secteur des télécommunications fait l'objet d'une régulation, de types «ex ante» et «ex post», qui trace le cadre de son évolution et développement et permet d'assoir les conditions d'une concurrence loyale en l'assujettissant au droit national de la concurrence qui prohibe, entre autres, tout comportement anticoncurrentiel.
39. La régulation «ex ante», objet notamment de la loi n°24-96 précitée, ses textes d'application et des décisions prises par l'ANRT, met en place, de façon continue dans le temps, les conditions et les modalités qui permettent d'accompagner le développement de la concurrence dans le secteur et d'anticiper et prévenir, autant que possible, les déséquilibres concurrentiels sur les segments de marchés concernés.
40. L'article 22Bis de la loi n°24-96 dispose ce qui suit :
- «Les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications ont l'obligation de donner suite aux demandes de tout exploitant de réseaux publics de télécommunications pour le partage des infrastructures dont ils disposent en vue de lui permettre d'installer et/ou d'exploiter des matériels de télécommunications dans la mesure où ces derniers ne perturbent pas l'usage public.*
- Cette mise à disposition peut concerner notamment les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations, les points hauts, et les lignes de télécommunications dont disposent les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.*
- Les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus de publier des offres de référence pour la mise à disposition des infrastructures citées au deuxième alinéa ci-dessus dont ils disposent.*
- Cette obligation s'applique également :*
- *aux filiales des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;*
 - *aux personnes sur lesquelles un exploitant de réseaux publics de télécommunications exerce directement ou indirectement un contrôle ou une influence au sens de la réglementation en vigueur ;*
 - *aux personnes exerçant un contrôle ou une influence sur un exploitant de réseaux publics de télécommunications au sens de la réglementation en vigueur ;*
 - *à toute personne qui gère des infrastructures pour le compte d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications.*
- La mise à disposition doit être faite dans des conditions, techniques et financières, objectives, proportionnées et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. Elle fait l'objet d'un contrat conclu entre les parties concernées.*
- L'ANRT est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs.*
- ...
- Les recettes et les dépenses des personnes visées au premier alinéa du présent article, relatives à la mise à disposition de leurs infrastructures, sont retracées dans une comptabilité distincte.*
- ...».

¹⁸ : Certaines propositions peuvent paraître «excessives» dans la mesure où elles portent sur le mode de gouvernance des sociétés dont la liberté est garantie par la réglementation nationale et dépasseraient largement le cadre de l'examen en cours de l'Opération.

41. L'article 22Bis (1^{er} alinéa) de la loi n°24-96 précitée a rendu obligatoire, pour certaines catégories d'acteurs, le partage des infrastructures (servitudes, emprises, ouvrages de génie civil, artères et canalisations, points hauts, les lignes de télécommunications, ...) dont elles disposent en vue de permettre aux Opérateurs de télécommunications d'installer et/ou d'exploiter des matériels de télécommunications.
42. Ce même article précise, dans ses alinéas 4 et 5, que la mise à disposition doit être faite dans des conditions, techniques et financières, objectives, proportionnées et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale, tout en chargeant l'ANRT de trancher les litiges y afférents.
43. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'un contrat entre l'Entreprise commune concernée et l'Opérateur demandeur (y compris avec chacune des maisons-mères).
44. Chaque personne concernée, qui dispose de telles infrastructures, est tenue de publier des offres de référence pour leur mise à disposition au profit des Opérateurs de télécommunications. La publication d'une telle offre de référence ne peut faire obstacle à engager des négociations commerciales avec un Opérateur de télécommunications en vue de la détermination de prestations ou de conditions qui n'auraient pas été prévues dans cette Offre de référence.
45. L'avant dernier alinéa de l'article 22Bis de la loi n°24-96 précitée précise que les recettes et les dépenses relatives à la mise à disposition des infrastructures partagées doivent être retracées dans une comptabilité distincte.
46. Une base de données comportant les données relatives aux infrastructures déployées est mise en place¹⁹ et dont les règles de gestion sont fixées par l'ANRT.
47. Outre les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les Opérateurs de télécommunications, l'article 22Bis a clairement assujéti, aux mêmes obligations :
 - (i) les personnes sur lesquelles un Opérateur de télécommunications exerce directement ou indirectement un contrôle ou une influence ;
 - (ii) les personnes exerçant un contrôle ou une influence sur un Opérateur de télécommunications ;
 - (iii) les personnes qui gèrent des infrastructures pour le compte d'un Opérateur de télécommunications ;
 - (iv) les filiales des Opérateurs de télécommunications.
48. L'obligation de partage incombe aux personnes précitées quand un Opérateur en fait la demande. Mais elle ne constitue, en aucun cas, une obligation pour cet Opérateur de recourir auxdites infrastructures. Les dispositions actuelles confirment le droit de cet Opérateur à investir, sur l'ensemble du territoire national, librement et à son choix dans le respect des différentes réglementations concernées.
49. Les articles 13Bis et 13Ter de la loi n°24-96 précitée précisent clairement les modalités dans lesquelles sont réalisées les missions du service universel de télécommunications. Quand il s'agit de missions relatives à l'aménagement du territoire ou à la fourniture de services de télécommunications, sont éligibles à leur réalisation les personnes détenant la licence prévue par l'article 2 de la loi n°24-96 précitée ou la licence particulière délivrée après un appel à la concurrence conformément à l'article 10 de la même loi.
50. Au stade actuel, les dispositions de l'article 22Bis de la loi n°24-96 précitée ont déjà été mises en œuvre par les trois Opérateurs globaux²⁰, soit :

¹⁹ : C'est le cas actuellement, entre autres, pour les sites (Tours), les infrastructures FTTH existantes déployées par les Opérateurs de télécommunications et les infrastructures de génie civil (souterrains et aériens).

²⁰ : IAM, MDT et WANA.

- (i) dans le cadre de contrats librement négociés²¹ entre eux ou selon des modalités claires²² ;
 - (ii) dans le cadre d'offres²³ techniques et tarifaires préalablement validées par l'ANRT.
51. A titre d'illustration, le partage actif des infrastructures FTTH fait l'objet actuellement d'une offre technique et tarifaire (OTT) publiée par chacun des Opérateurs globaux. Entre autres :
- (i) L'OTT fixe les modalités opérationnelles (délais des études et de traitement des commandes, qualité de service, règles d'éligibilité, les règles d'automatisation des échanges, pénalités réciproques, ...) de ce partage ainsi que les modalités d'information réciproque entre les Opérateurs avant le déploiement de nouvelles infrastructures.
 - (ii) Elle précise les informations préalables nécessaires qui sont échangées entre les Opérateurs, tant sur les infrastructures existantes que les projets à venir, sans pour autant que ces échanges ne puissent conduire à installer des avantages concurrentiels entre les Opérateurs et sans compromettre l'action libre de chaque Opérateur.
52. Le suivi de la mise en œuvre de ces OTT fait actuellement l'objet de réunions mensuelles, sous l'égide de l'ANRT et en présence des Opérateurs concernés.
53. Le partage passif des infrastructures FTTH fera l'objet d'une offre technique et tarifaire (OTT) de chacun des Opérateurs globaux. Ces derniers ont soumis, fin mai 2025, leurs projets préliminaires respectifs à l'ANRT.
54. Il en est de même pour le partage de sites (Tours) qui fait l'objet de contrats établis entre les Opérateurs de télécommunications. Il fait également l'objet, depuis octobre 2021, d'un mode opératoire et de règles régissant les notifications préliminaires des nouveaux sites à installer par chaque Opérateur. Ce mode est mis en œuvre depuis février 2022 et les bases de données de l'ensemble des sites devraient être annuellement partagées entre les trois Opérateurs de télécommunications.
55. Le décret n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (22 juin 2005), tel que modifié et complété par le décret n°2-16-347 du 24 chaabane 1437 (31 mai 2016), précise les modalités de saisine de l'ANRT pour trancher les litiges y afférents et en fixe les délais. L'ANRT a déjà eu à trancher des litiges de partage des infrastructures (partage de sites, dégroupage, accès aux zones fermées offshore, ...).
56. Le cadre réglementaire actuel offre ainsi toutes les garanties pour que l'exercice des entreprises communes envisagées s'effectue dans le strict respect de la concurrence loyale et des dispositions de la loi n°24-96, sans pour autant accorder auxdites entreprises communes, ni le statut, ni les droits d'un Opérateur de télécommunications titulaire de licence.
57. Ainsi, les deux Entreprises communes envisagées, la FiberCo et la TowerCo, sont tenues, chacune, de donner droit à toute demande de partage dont elles seraient destinataires de la part de tout Opérateur de télécommunications, autre que leurs maisons-mères.
58. Chacune des Entreprises communes ne peut, en aucun cas, offrir au public, pour son compte, n'importe quels services de télécommunications en l'absence de la licence prévue par l'article 2 de la loi n°24-96.

²¹ : au sujet desquels l'ANRT n'a pas été saisie depuis 2013 d'un litige.

²² : dont certaines ont été établies par l'ANRT et notifiées aux Opérateurs de télécommunications.

²³ : qui tiennent compte des spécificités des Opérateurs et de la nature des infrastructures déployées.

IV.4. Les décisions prises

59. Plusieurs décisions ont déjà été prises par l'ANRT pour permettre l'ouverture des infrastructures, dites essentielles ou passives, afin de contribuer au développement de la concurrence. Elles fixent les modalités, selon les cas, techniques, tarifaires ou opérationnelles. Elles précisent, le cas échéant, les obligations spécifiques applicables aux Opérateurs exerçant une influence significative sur un ou plusieurs segments du marché. La mise à jour de ces règles et le suivi de leur impact/efficacité relèvent d'un exercice continu de la régulation (ex ante).

IV.5. Délimitation des marchés concernés et affectés

IV.5.1. Marchés concernés par la FiberCo :

60. Conformément aux décisions en vigueur de l'ANRT, plusieurs marchés sont clairement définis et identifiés comme concernés/affectés :
- (i) l'accès en gros aux infrastructures physiques de la boucle locale filaire²⁴ ;
 - (ii) l'accès aux infrastructures de génie civil ainsi qu'aux prestations y associées²⁵ ;
 - (iii) le marché de détail de l'accès à Internet fixe²⁶ haut et très haut débit ;
 - (iv) le marché des liaisons louées²⁷.

IV.5.1.1. Positions des Sociétés Notifiantes

61. Les Sociétés Notifiantes considèrent que ces marchés permettent l'accès à différentes prestations de nature à faciliter l'accès au Client final, tant en recourant au cuivre (dégrouper physique, Bitstream, VULA pour les services ADSL) qu'au FTTH (par le biais du partage actif au stade actuel ; l'accès en passif est actuellement très limité et réduit à des zones actuellement pré-identifiées).
62. Pour certains marchés, l'ANRT impose déjà des obligations et un cadre pour faciliter le partage et l'accès des Opérateurs auxdites infrastructures.
63. Au sujet des infrastructures de génie civil, les Sociétés Notifiantes précisent qu'ils continueront à mettre à disposition leurs infrastructures (propres) au profit des Opérateurs de télécommunications demandeurs ainsi que de la FiberCo en cas de demande de la part de cette dernière. La FiberCo pourra également s'approvisionner auprès de MDT en cas de disponibilité de ces infrastructures chez MDT ou déployer ses propres infrastructures de génie civil.
64. La création d'une entité juridique distincte et autonome (autonomie décisionnelle) des maisons-mères, dotée de mécanismes de séparation fonctionnelle, de protection des données stratégiques et de traitement équitable des clients et qui ne développera aucune activité sur le marché de détail et assujettie aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, constituent une garantie juridique et structurelle de nature à prévenir et à circonscrire tout risque d'atteinte à la concurrence sur les marchés précités.
65. La création de la FiberCo ne conduira pas à la disparition d'un acteur concurrent existant sur les marchés considérés et ne viendrait pas altérer la structure concurrentielle desdits marchés.
66. Selon les Sociétés Notifiantes, la création de la FiberCo ne devrait pas conduire à des augmentations des tarifs sur les marchés de détail concernés.

²⁴ : IAM est seule présente sur le marché du Cuivre. IAM, MDT et WANA sont présentes sur le marché du FTTH.

²⁵ : IAM est seule principalement présente sur ce marché. MDT et WANA ne disposent que d'un nombre très limité d'infrastructures de génie civil.

²⁶ : IAM, MDT et WANA sont présentes sur ce marché. La FiberCo ne sera pas présente sur ce marché.

²⁷ : IAM, MDT et WANA sont présentes sur ce marché. La FiberCo ne sera pas présente sur ce marché.

67. La création de la FiberCo ne saurait, en elle-même, engendrer un risque de verrouillage du marché ni entraîner une restriction de la concurrence.
68. La FiberCo ne bénéficiera d'aucun traitement préférentiel, en termes des conditions tarifaires et techniques, par rapport aux autres Opérateurs dans sa quête d'accéder aux infrastructures de génie civil, notamment d'IAM.
69. Pour le risque de coordination et d'alignement anti-concurrentiel entre la FiberCo et les maisons-mères, les Sociétés Notifiantes estiment qu'aucun risque ne peut être identifié.
70. Les Sociétés Notifiantes concluent que la création de FiberCo n'apporterait aucune modification négative de la structure concurrentielle des marchés considérés.

IV.5.1.2. Les analyses de l'ANRT

71. L'ANRT considère que tous ces marchés revêtent une dimension nationale.
72. Sur certains marchés de gros concernés, seule IAM est active. Sur d'autres marchés de gros, IAM, MDT et WANA y sont actives.
73. Sur les marchés de détails concernés, seules IAM, MDT et WANA sont actives.
74. Actuellement, plusieurs offres techniques et tarifaires (OTT) encadrent déjà le recours aux infrastructures détenues par chaque Opérateur de télécommunications. Ces OTT ne soulèvent pas, au stade actuel, de déséquilibres concurrentiels et leur révision, quand c'est nécessaire, s'inscrit dans un processus encadré par la réglementation en vigueur et après en avoir informé les Parties concernées. Cette dynamique garantit une adaptation, autant que de besoin, desdites OTT aux exigences et contraintes des segments de marché concernés.
75. Les prestations qui seront assurées par la FiberCo correspondent à la fourniture d'un accès passif à la fibre jusqu'au Client final, permettant ainsi à un Opérateur de télécommunications de déployer ses propres équipements (y compris actifs) lui permettant d'utiliser ladite fibre optique afin de fournir des services à ses Clients finaux. À ce jour, sauf quelques exceptions en nombre limité dans des résidences/zones spécifiques, aucun Opérateur de télécommunications ne propose de telles prestations, en raison des architectures (utilisation d'architectures point-multipoint qui limitent l'accès passif individualisé) adoptées.
76. Le recours à des infrastructures passives permettra de garantir à chaque Opérateur de télécommunications la capacité de différenciation (innovation, qualité de service, meilleure gestion relation client, ...) dans ses offres de détail par le biais des infrastructures déployées par une FiberCo.
77. Le recours à des FiberCo, qui peuvent aussi être créées exclusivement par un, ou deux²⁸ ou plusieurs Opérateurs de télécommunications, est une démarche reconnue à l'échelle internationale, dont l'impact sur le développement de la concurrence est positivement perçu dans les marchés concernés. Les dysfonctionnements concurrentiels ne sont pas généralement observés.
78. Tenant compte du fait qu'il s'agit d'un marché sur lequel l'ensemble des Opérateurs ont commencé à déployer leurs propres infrastructures, l'ANRT a considéré qu'il est justifié, à ce stade, de réguler le marché de gros d'accès au FTTH sur la base d'une approche concertée. Cette approche consiste à prévoir des obligations pour l'ensemble des

²⁸ : Cas récents (janvier et février 2025) en Espagne où 2 JV distinctes ont été créées respectivement entre «Vodafone Espagne et MASORANGE» et «Telefonica Espagne et Vodafone Espagne» qui sont tous les trois des opérateurs de télécommunications.

Opérateurs de télécommunications ayant déployé des infrastructures FTTH. L'objectif est de favoriser le partage et la mutualisation des infrastructures dans un environnement propice au consommateur et au développement du marché national des télécommunications.

IV.5.2. Marchés concernés par la TowerCo :

79. Conformément aux décisions en vigueur de l'ANRT et la pratique observée à l'échelle internationale, plusieurs marchés sont clairement définis et identifiés comme concernés/affectés :
- (i) l'hébergement d'équipements radios²⁹ sur infrastructures passives³⁰ ;
 - (ii) le marché aval de la fourniture de services de télécommunications mobiles³¹.

IV.5.2.1. Positions des Sociétés Notifiantes

80. La TowerCo se positionne exclusivement sur le marché d'hébergement d'équipements radios sur infrastructures passives, en se spécialisant dans le déploiement, la gestion et l'entretien de ces infrastructures.
81. Ce marché connaît l'existence de plusieurs acteurs dont les trois Opérateurs de télécommunications (en l'occurrence, IAM, MDT et WANA).
82. Les Sociétés Notifiantes considèrent qu'il existe plusieurs éléments structurels, juridiques et économiques permettant de conclure à l'absence de risques anticoncurrentiels sur ce marché.
83. La création de la TowerCo³², qui est un nouvel acteur, viendra s'ajouter aux autres acteurs déjà présents sur ce marché. Ce nouvel acteur sera distinct, sur le plan juridique, de ses maisons-mères, jouira d'une autonomie fonctionnelle et structurelle, disposera de ses propres actifs et opérera de manière autonome, excluant tout risque de coordination.
84. La TowerCo proposera ses services à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires à l'ensemble des acteurs du marché (y compris aux concurrents de ses maisons-mères) et ce dans le strict respect de la réglementation en vigueur.
85. La création de TowerCo n'implique aucune coordination entre les maisons-mères sur leurs propres activités concurrentielles.
86. Selon les Sociétés Notifiantes, la création de la TowerCo ne devrait pas conduire à des augmentations des tarifs sur les marchés de détail concernés.
87. L'activité de la TowerCo serait encadrée et assujettie à des obligations spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur.
88. Pour les Sociétés Notifiantes, la seule création de la TowerCo ne saurait suffire à caractériser un risque anticoncurrentiel.
89. Les Sociétés Notifiantes considèrent les services de télécommunications mobiles destinés aux clients finaux comme étant des services qui consistent en la vente d'abonnements/souscriptions permettant l'accès aux réseaux publics de télécommunications mobiles. Cet accès permet aux utilisateurs finaux de passer des appels vocaux, d'envoyer et de recevoir des SMS et d'utiliser des données mobiles.

²⁹ : Ce marché peut inclure les infrastructures passives des sites radios (pylônes, terrasses, ...), destinés à accueillir des équipements actifs de télécommunications.

³⁰ : IAM, MDT et WANA sont présentes sur ce marché.

³¹ : IAM, MDT et WANA sont présentes sur ce marché. La TowerCo ne sera pas présente sur ce marché.

³² : en l'absence de transfert d'actifs des Sociétés Notifiantes vers la TowerCo.

90. Bien que l'Opération induise une intégration verticale entre le marché de services d'hébergement d'équipements de téléphonie mobile sur infrastructures passives, sur lequel la TowerCo sera active, et le marché aval de la fourniture de services de télécommunications mobiles, sur lequel sont actives les maisons-mères, les Sociétés Notifiantes considèrent que l'Opération ne soulèvera aucun risque concurrentiel vertical. L'Opération n'entraînera aucun risque lié au verrouillage de l'accès au marché des infrastructures passives vu que la TowerCo ne fournit aucun service sur le marché de détail aval.
91. La gouvernance de la TowerCo est conçue pour assurer sa transparence et son indépendance fonctionnelle, décisionnelle et structurelle par rapport aux sociétés-mères, en ce compris la limitation des flux d'information stratégiques avec ses dernières.

IV.5.2.2. Les analyses de l'ANRT

92. L'ANRT considère que tous ces marchés revêtent une dimension nationale.
93. Un site (Tour) de télécommunications est composé :
- (i) d'éléments dits «passifs», généralement composés d'un pylône ou d'un mât, d'un local technique et d'accessoires techniques permettant leur exploitation ;
 - (ii) d'éléments dits «actifs», hébergés sur ces infrastructures passives, permettant de diffuser les ondes radioélectriques de différents acteurs dont notamment des Opérateurs de télécommunications.
94. Les éléments «passifs» utilisés seront détenus et exploités par la TowerCo.
95. Les éléments «actifs» utilisés seront exploités par chaque Opérateur de télécommunications ou toute autre personne autorisée souhaitant installer ses équipements actifs sur le site concerné.
96. Ces sites sont installés, soit dans le domaine public ou communal, soit sur une propriété privée, un point haut existant, un toit-terrasse ou une autre structure pouvant accueillir les éléments «passifs» et «actifs» précités.
97. Sur les marchés de gros concernés, IAM, MDT et WANA sont actives.
98. Sur les marchés de détails concernés, seules IAM, MDT et WANA sont actives.
99. Les trois Opérateurs mobiles partagent mutuellement des sites radios. Ce partage fait l'objet de contrats signés entre eux qui précisent les modalités techniques et tarifaires d'accès aux sites.
100. Sur la base de leurs négociations, et bien que ces modalités ne soient pas actuellement identiques entre les trois Opérateurs, elles ne semblent pas soulever, au stade actuel, de déséquilibres concurrentiels et leur révision, quand c'est nécessaire, s'inscrira, soit dans le cadre de négociations entre les Opérateurs concernés, soit dans un processus mené sous l'égide de l'ANRT à la demande d'un ou de plusieurs Opérateurs. Cette dynamique garantit une adaptation, autant que de besoin, desdites modalités aux exigences et contraintes des segments de marché concernés.
101. Ces modalités ont été complétées par l'ANRT par un mode opératoire précisant les modalités d'échanges, entre les trois Opérateurs mobiles, de leurs programmes annuels prévisionnels de déploiement de sites.
102. Le recours à des TowerCo, qui ne sont pas limitées aux seuls besoins des Opérateurs de télécommunications, est une démarche reconnue à l'échelle internationale, dont l'impact sur le développement de la concurrence est positivement perçu dans les marchés concernés.

IV.6. Analyse concurrentielle

103. Lors de son examen, il appartient à l'ANRT d'examiner et d'analyser si l'Opération, qui lui est soumise, constituerait une entrave significative et effective à la concurrence dans un marché donné relevant du secteur des télécommunications.
104. Une opération de concentration économique peut avoir des effets horizontaux et/ou verticaux.
105. Par effets horizontaux, on entend les effets et les impacts que peuvent avoir des opérations ou des comportements sur des entreprises qui se situent au même niveau de la chaîne de production ou de commercialisation. En d'autres termes, il s'agit des effets qui surviennent entre des concurrents directs opérant sur le même marché et pour le même produit ou service.
106. Les effets horizontaux apparaissent lorsque les entreprises impliquées sont concurrentes, actuelles ou potentielles, sur un ou plusieurs des marchés concernés.
107. Les effets verticaux surviennent lorsque les parties à l'Opération interviennent sur des marchés pertinents différents.
108. Dans la pratique, une concentration peut engendrer à la fois des effets horizontaux et verticaux.
109. Les offres de référence, qui devront être publiées par la FiberCo et la TowerCo, préalablement approuvées par l'ANRT, constitueront un cadre général applicable à leurs activités, à même de garantir les conditions d'une concurrence loyale et équitable.
110. La FiberCo et la TowerCo devraient contribuer à l'optimisation des déploiements et permettre d'avoir une meilleure efficacité économique et opérationnelle. Une telle situation ne peut, à elle-seule, conférer des avantages concurrentiels majeurs indus aux Sociétés Notifiantes et à la FiberCo et la TowerCo.
111. Le dispositif réglementaire actuel en vigueur, objet de la loi n°24-96 et de la pratique observée au Maroc, permet d'anticiper tout risque de verrouillage de l'accès aux infrastructures dites essentielles (pouvant entraîner un affaiblissement des acteurs par le biais de l'imposition de conditions de partage et d'accès aux infrastructures discriminatoires, inégales et non-transparentes). Ce dispositif est complété par la loi n°104-12 (risque d'abus de position dominante, risques d'entente ou de pratiques anticoncurrentielles, ...), auquel chaque personne concernée peut faire appel à l'ANRT en ce qui concerne le secteur des télécommunications.
112. L'Opération devrait conduire à la réduction de la position dominante d'IAM sur certains marchés de gros des infrastructures. Il est important de rappeler que, sur le plan réglementaire, être en position dominante n'est pas en soi une infraction, mais en abuser l'est.
113. En l'absence d'apport ou de transfert d'actifs des maisons-mères au profit de FiberCo, la structure concurrentielle des marchés considérés, à savoir le marché des offres de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la Boucle Locale filaire et le marché de gros de l'accès à l'infrastructure de génie civil, ne devait pas être modifiée d'une manière négative en raison de l'Opération.
114. L'ANRT considère que tout Opérateur de télécommunications, bénéficierait, au même titre que les Sociétés Notifiantes, de l'avantage relatif à l'optimisation de déploiement. Le secteur des télécommunications est un secteur régulé. Ainsi, tous les comportements des différents intervenants sont encadrés et analysés et peuvent être, le cas échéant, sanctionnés, dans le cas d'abus ou de non-respect de la réglementation en vigueur³³.

³³ : cf. article 30 de la loi n°24-96.

115. L'ANRT considère que l'application de la réglementation en vigueur, encadrant la mise à disposition des infrastructures, constitue une garantie permettant de préserver une concurrence effective dans ces marchés.
116. En tout état de cause, l'Opération ne soulève pas de problèmes concurrentiels dans la mesure où le cadre réglementaire en vigueur impose à tout Opérateur disposant d'infrastructure passive de télécommunications de donner suite aux demandes de tout autre Opérateur pour le partage de cette infrastructure et ce, dans le respect des principes d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination.
117. Sur le marché des infrastructures passives d'hébergement des équipements radios, les Sociétés Notifiantes pourront bénéficier d'une position dominante avec une part de marché combinée qui dépasserait les 65%. L'intégration de la TowerCo pourrait renforcer cette position si l'accès à ses infrastructures n'est pas encadré. Or, cet accès sera encadré et régulé conformément à la réglementation en vigueur.
118. Le seul chevauchement horizontal entre la TowerCo et ses maisons-mères concerne le marché des infrastructures passives des prestations d'hébergement des équipements radio, bien que la TowerCo n'ait encore aucune part de marché actuellement.
119. Au regard de la position des Sociétés Notifiantes sur le marché considéré, l'Opération pourrait renforcer cette position si la TowerCo devient un fournisseur dominant externe. Cependant, les conditions d'accès auxquelles seront assujetties les infrastructures de la TowerCo sont de nature à limiter de tels effets et seront strictement encadrés si la TowerCo venait à jouir d'une influence significative sur ce segment de marché. Aucune discrimination ne pourra être mise en place.
120. Conformément à la réglementation en vigueur, la TowerCo ne pourra favoriser, à périmètre égal, les maisons-mères dans l'accès à ses infrastructures.
121. L'ANRT maintiendra, durant les premières années, une surveillance des activités de la TowerCo pour prévenir tout abus de position dominante ou discrimination, en veillant à assurer une mise en œuvre stricte et rigoureuse des dispositions de l'article 22Bis de la loi n°24-96.

Conclusion :

En ce qui concerne la création de la FiberCo :

122. Sur la base des informations fournies et des engagements pris par les Sociétés Notifiantes et, par leurs biais, par la FiberCo, l'ANRT considère que l'Opération ne soulève pas de préoccupations du point de vue de la concurrence quant à sa compatibilité avec le marché national en raison de potentiels effets horizontaux sur les marchés concernés.
123. L'ANRT considère, également, que l'ensemble des engagements pris par les Sociétés Notifiantes est suffisant à ce stade et devrait être transcrit comme engagements de la FiberCo.
124. De même, l'ANRT considère que l'Opération, bien qu'il existe des chevauchements verticaux entre l'activité de la FiberCo et celle d'IAM, ne soulève pas de préoccupations du point de vue de la concurrence quant à sa compatibilité avec le marché national en raison de potentiels effets verticaux sur les marchés concernés.
125. Au vu des éléments fournis, il n'existe pas de risques prépondérants de dépendance économique à terme pour les futurs déploiements, dans la mesure où chaque Opérateur garde la liberté d'investir sur l'ensemble du territoire national.

126. Sur les marchés de détail, l'ANRT considère que l'Opération ne peut conduire à des effets horizontaux coordonnés dans la mesure où le périmètre des activités de la FiberCo est différent de celui des Opérateurs présents sur ces marchés. La FiberCo ne pourra pas concurrencer directement les Opérateurs sur ces marchés de détail.

En ce qui concerne la création de la TowerCo :

127. Sur la base des informations fournies et des engagements pris par les Sociétés Notifiantes et, par leurs biais, par la TowerCo, l'ANRT considère que l'Opération ne soulève pas, au stade actuel, de préoccupations du point de vue de la concurrence quant à sa compatibilité avec les marchés concernés. L'ANRT assurera un suivi rigoureux des activités de la TowerCo.
128. L'ANRT considère que l'ensemble des engagements pris par les Sociétés Notifiantes est suffisant à ce stade et devrait être transcrit comme engagements de la TowerCo.

En ce qui concerne la gouvernance et les échanges d'informations :

129. L'analyse concerne l'évaluation de l'impact de la création de la FiberCo et la TowerCo sur le comportement concurrentiel des Sociétés Notifiantes. Plus précisément, évaluer s'il existe un risque que la présente Opération ait pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.
130. Afin de garantir des conditions de concurrence loyale, tant la FiberCo que la TowerCo ne peuvent avoir accès ou utiliser les systèmes d'information des Sociétés Notifiantes. Les éventuelles demandes de la FiberCo ou de la TowerCo doivent être traitées de façon identique aux processus appliqués par les maisons-mères aux autres Opérateurs.
131. Sur la base des éléments fournis, l'ANRT considère que l'Opération ne suscite pas de préoccupations du point de vue de la concurrence quant au comportement concurrentiel des Sociétés Notifiantes, particulièrement concernant les aspects de gouvernance et d'échanges d'informations.

DECIDE :

Article premier :

L'ANRT déclare que le dossier de Notification du projet de concentration économique, enregistré auprès de l'ANRT en date du 20 mai 2025 et portant sur la création de deux entreprises communes par «Itissalat Al-Maghrib» et «Wana Corporate», remplit les conditions réglementaires requises.

Article 2 :

L'ANRT autorise l'opération de concentration économique telle que notifiée par les Sociétés Notifiantes.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-El-Arabe HASSIBI

DECISION ANRT/DG/N°09/25
DU 16 RABII II 1447 (09 OCTOBRE 2025)
PORTANT SUR LES OFFRES TECHNIQUES
ET TARIFAIRES RELATIVES AU PARTAGE PASSIF
DES INFRASTRUCTURES FTTH EXPLOITEES
PAR LES OPERATEURS
ITISSALAT AL-MAGHRIB, MEDI TELECOM ET WANA CORPORATE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, en l'occurrence l'article 22 bis ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°01/18 du 06 juin 2018, fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°06/14 du 16 avril 2014 portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités opérationnelles, tarifaires et conventionnelles de partage et de mutualisation des infrastructures des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°05/25 du 04 mars 2025, portant sur les offres techniques et tarifaires relatives au partage des infrastructures FTTH exploitées par les opérateurs par Itissalat Al-Maghrib, Medi Telecom et Wana Corporate ;
- Vu les projets d'Offre Technique et Tarifaire (OTT) pour le partage passif des infrastructures FTTH exploitées par Itissalat Al-Maghrib (ci-après désigné IAM), soumis par IAM à l'ANRT, tels que modifiés et complétés les 04 et 20 juin 2025, le 25 septembre 2025 et le 02 octobre 2025 ;
- Vu les projets d'Offre Technique et Tarifaire pour le partage passif des infrastructures FTTH exploitées par Medi Telecom (ci-après désigné MDT), soumis par MDT à l'ANRT, tels que modifiés et complétés les 05 et 19 juin 2025, le 25 septembre 2025 et le 02 octobre 2025 ;
- Vu les projets d'Offre Technique et Tarifaire pour le partage passif des infrastructures FTTH exploitées par Wana Corporate (ci-après désigné WANA), soumis par WANA à l'ANRT, tels que modifiés et complétés le 04 juin 2025, le 24 septembre 2025 et le 02 octobre 2025 ;
- Vu les échanges et réunions engagés par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés ERPT) titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes ou dits de nouvelle génération.

I. Cadre réglementaire et contexte de la décision :

Dans le cadre du développement du FTTH à l'échelle nationale, et conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision ANRT/DG/N°05/25 du 04 mars 2025 susvisée, une 2^{ème} phase du partage des infrastructures FTTH portera sur le partage passif desdites infrastructures. Cette phase permet de poursuivre la mise en œuvre des conditions pour un déploiement accéléré du FTTH au Maroc et un développement rapide d'une concurrence saine et loyale.

Par partage passif, on entend la fourniture par un ERPT, au niveau d'un point de mutualisation (PM), d'un accès FTTH (non activé) jusqu'à un point de terminaison optique installé chez le client final d'un autre ERPT ou un PRAM¹ d'un autre ERPT.

A ce titre, chaque ERPT a transmis à l'ANRT son projet d'OTT pour le partage passif du FTTH traitant les aspects suivants :

- la mise à disposition par chaque ERPT détenteur des infrastructures passives FTTH (dénommé «Opérateur d'Infrastructure (OI)» à l'ERPT tiers (dénommé «Opérateur Commercial (OC)» d'une ligne FTTH passive installée par l'OI ;
- la fourniture à l'OC d'un raccordement au PM de l'OI ;
- au choix de l'OC, la mise à sa disposition par l'OI d'un lien NRO PM ;
- le cas échéant, l'hébergement de l'équipement actif de l'OC dans le Nœud de Raccordement Optique (NRO) de l'OI ;
- la fourniture par l'OI aux OC des informations nécessaires à la mise en œuvre du partage passif du FTTH.

La présente Décision a pour objet d'approuver, conformément à la réglementation en vigueur, les OTT du partage passif des infrastructures FTTH exploitées par chacun des ERPT globaux, en l'occurrence IAM, MDT et WANA.

II. Analyses et conclusions de l'ANRT :

Dans le cadre du processus de préparation des nouvelles offres de gros, l'ANRT a invité les ERPT à faire part de leurs propositions afférentes aux prestations à réaliser par l'ERPT détenteur ou exploitant une infrastructure FTTH passive et les différentes modalités techniques, tarifaires et opérationnelles y relatives.

Tenant compte du contexte du marché FTTH, des propositions formulées par les ERPT et les constats d'analyses mentionnés dans la décision ANRT/DG/N°05/25 susvisée, il en ressort les éléments suivants :

- Le partage passif est démarqué par un point de mutualisation (PM) au niveau duquel l'OI met à disposition un ou plusieurs emplacements accueillant des équipements dédiés à l'OC permettant à ce dernier de raccorder par le biais d'un câble de transport le (ou les) splitter(s) mis à sa disposition par l'OI, pour desservir directement ses clients.
- En vue de capitaliser sur les travaux menés par l'OI pour déployer des armoires FTTH et éviter les duplications des ouvrages, l'OI est tenu de prévoir la mise à disposition à l'OC d'une ou plusieurs fibres optiques noires reliant le PM et le NRO de rattachement dudit PM (de l'OI) en vue de permettre à l'OC de collecter les flux de données de ses lignes FTTH à partir du NRO (au lieu du PM).

¹ : PRAM : Point de Raccordement d'Antenne Mobile.

- Dans une perspective de renforcement de la couverture des réseaux mobiles et en vue de faciliter le déploiement de nouvelles antennes mobiles et réduire la duplication des ouvrages, chaque OTT devra intégrer une prestation de mise à disposition par l'OI à l'OC d'un PRAM, qui permettra à l'OC de raccorder ses Sites Mobiles en aval du PM en utilisant l'infrastructure passive de l'OI.
- La disponibilité des informations sur les zones couvertes par la fibre optique (passive) constitue un élément déterminant dans le cadre du partage. Dans cette perspective, chaque OI est tenu de communiquer, d'une façon régulière (actuellement semestrielle), les données géoréférencées de ses zones couvertes ainsi que ses projets de déploiement prévus.
- Les tarifs de gros proposés par chaque OI devraient contribuer à dynamiser la concurrence au bénéfice des utilisateurs finaux.
- Sur la base des propositions reçues, l'ANRT a proposé de mettre en œuvre des baisses tarifaires sur les prestations de gros variant, selon les cas, entre 20% et 70%.

III. Amendements apportés par chaque OI au projet initial de son OTT :

Après échanges avec les trois ERPT concernés, ces derniers ont transmis des projets révisés de leurs OTT.

DECIDE :

Article Premier :

L'Offre Technique et Tarifaire pour le partage passif des infrastructures FTTH exploitées par Itissalat Al-Maghrib, telle que modifiée et complétée le 02 octobre 2025, est approuvée.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier son offre technique et tarifaire sur son site Web.

Article 2 :

L'Offre Technique et Tarifaire pour le partage passif des infrastructures FTTH exploitées par Médi Telecom, telle que modifiée et complétée le 02 octobre 2025, est approuvée.

Médi Telecom est tenu de publier son offre technique et tarifaire sur son site Web.

Article 3 :

L'Offre Technique et Tarifaire (OTT) pour le partage passif des infrastructures FTTH exploitées par Wana Corporate, telle que modifiée et complétée le 02 octobre 2025, est approuvée.

Wana Corporate est tenu de publier son offre technique et tarifaire sur son site Web.

Article 4 :

L'ANRT peut demander à chaque Opérateur d'Infrastructure concerné d'ajouter et/ou de modifier des prestations inscrites à son OTT ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence, d'objectivité ou visant à faciliter l'introduction de nouveaux services ou à favoriser l'adaptation des marchés de télécommunications pour un développement soutenu de la concurrence loyale.

Article 5 :

Chaque Opérateur d'Infrastructure est tenu, dès la publication de son offre technique et tarifaire, de donner suite à toutes les demandes dont l'Opérateur d'Infrastructure est saisi, parallèlement à tous éventuels examens ou conclusions avec l'Opérateur Commercial des conventions correspondantes.

Article 6 :

La Direction de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et la Mission Réglementation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente Décision qui est notifiée à Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-El-Arabe HASSIBI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7455 du 18 jourmada I 1447 (10 novembre 2025).
